

[...]ulum annorum Academicorum, 1773 & 1774, autore Nicolao-Francisco Lecler, de Beauberen, 8°. 2 *vol. Luxemburgi*, 1777. 1 Exemplaire.

105 Traités des prescriptions, de l'aliénation des biens d'église & des dixmes, par Mr. F. I. Dunod de Charnage, in-4°. Paris, 1765. 1 *Exemplaire.*

106 Quatre (les) heures de la toilette des Dames, poëme érotique, par Mr. de Favre, 8°. Paris, 1780. 7 *Exemplaires*. fig.

107 Temple (le) de Gnide, mis en vers, par Mr. Colardeau, 8°. Liege, 1773. 3 *Ex.*

108 Oeuvres diverses, de Mr. de Julien Scopon, 8°. La Haye, 1728. 3 *Exemplaires.*

109 Phédon, ou entretiens sur la spiritualité & l'immortalité de l'ame, par Mr. Moses Mendelssohn, traduits de l'allemand, par Mr. Junker, 8°. Amsterdam, 1773. 2 *Exempl.*

110 Oeuvres de Mr. Remond de St. Mard, in-12. 5 vol. fig. Amsterdam, 1750. 1 *Ex.*

111 Théâtre allemand, ou recueil des diverses pieces traduites de l'allemand, par C... D... 8°. Amsterdam, 1769. 2 *Ex.*

112 Traité de la confiance en la miséricorde de Dieu, par Mr. l'Evêque de Soissons, 8°. Nancy. 2 *Exemplaires.*

113 *Tractatus dogmatico scholasticus de Deo, ejusque attributis, auctore Petro Collet*, 3 *vol.* 8°. *Bruxelles*, 1769. 1 Exemplaire.

114 Sainte (la) psalmodie, ou livre d'Eglise, in-12. Limoges. 1 *Exemplaire.*

116 Epîtres & Evangiles des Dimanches & Fêtes, in-12. Rouen, 1777. 3 *Exempl.*

117 Office de la Sainte Vierge, latin & françois, in-12. Lille, 1778. 2 *Exemplaires.*

118 Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique, sur les matieres de controverse, par Messire Jacques Benigne Bossuet, in-12. Liege, 1777. 47 *Exemplaires.*

119 Grammaire de Peyton, in-12. Londres, 1776. 4 *Exemplaires.*

120 Traité sur les maladies des yeux, par Mr. Guérin, in-12. Lyon, 1769. 2 *Exempl.*

121 Esprit des loix Romaines, in-12. 3 vol. Amsterdam, 1775. 3 *Exemplaires.*

122 Epoques (les) de la nature, par Mr. le Comte de Buffon, in-12. 2 vol. fig. Paris, 1780. 2 *Exemplaires.*

123 Ecole (l') des Maris, traduction, de l'Anglois, in-12. 2 parties. Amsterdam, 1776. 2 *Exemplaires.*

124 Essais historiques sur l'Inde, &c. in-12. Paris, fig. 1769. 3 *Exemplaires.*

125 Lettres sur divers sujets de morale & de piété, 3 vol. Paris, 1727. 1 *Exemplaire.*

126 Portraits des Hommes illustres, tant du siecle présent que de plusieurs siecles passés, in-folio, fig. en taille-douce. Leide, 1767.

127 Traités sur les coutumes Anglo-Normandes, publiés en Angleterre, depuis le onzieme jusqu'au quatorzieme siecle, in-

AVIS

A LA

NATION ASSEMBLÉE.

...ulum annorum Academicorum,
1773 & 1774, autore Nicolao-Fran...

116 Epîtres & Evangiles des Dimanches &

AVIS

A LA

NATION ASSEMBLÉE.



A LONDRES.

1789.

...dium annorum Academico... 116 Epîtres & Evangiles des Dimanches &





DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Nous y voici donc arrivés à cette époque heureuſe & mémorable où la Nation va rentrer dans ſes droits primitifs, & offrir volontairement à l'Etat des tributs, que depuis long-temps elle ne payait que par une ſoumiſſion ſervile à l'autorité ſouveraine. Deux Aſſemblées de Notables ont été comme l'aurore de ce beau jour. Puiſſent le Patriotiſme, les lumieres du ſiecle, & les ſentiments d'humanité plus répandus & mieux ſentis, triompher des obſtacles qu'apportent ſouvent au bien l'eſprit de parti, les paſſions & l'intérêt perſonnel! Tout nous annonce que jamais aſſemblée nationale n'a pu être convoquée ſous de plus heureux auſpices! Génie de

la France, c'eſt ſans doute vous qui nous tendez une main ſecourable pour nous tirer de l'abyme où nous ſommes prêts de tomber, c'eſt vous qui nous offrez le ſeul baume ſalutaire pour guérir nos maux. Dieu-tutélaire de l'Empire des Lys, veillez ſur nous! Vous nous avez aſſez long-temps abandonnés, livrés depuis plus d'un ſiecle à l'eſprit de vertige & de déſordre, ballottés, vexés par les courtiſans, les favoris, les favorites, les maîtreſſes; écraſés par un tas de Miniſtres, dont le nombre ſeul atteſte notre inconſtance; nous ſommes comme des enfants prodigues qui reviennent de leurs égarements, & qui, arrivés au dernier période de la folie, cherchent enfin la raiſon.

Remercions avant tout, Meſſieurs, le Roi qui nous gouverne, du bienfait inſigne qu'il nous procure : car enfin, un Prince moins bon, moins fidele à ſes engagements, moins attaché à la proſpérité de ſon Royaume, moins ſenſible au malheur d'un grand nombre de ſes ſujets, aurait

pu éluder une Aſſemblée ſur laquelle on lui a peut-être donné des impreſſions fâcheuſes; une Aſſemblée, que les adulateurs qui environnent le Trône, lui auront dépeint comme dangereuſe au pouvoir monarchique; une Aſſemblée enfin, qui eſt, il eſt vrai, l'épouvantail des Miniſtres, & l'écueil où vient ſe briſer l'abus de leur autorité, mais qui, chez une Nation franche, noble & généreuſe, eſt l'aſyle & le ſalut des bons Rois.

Oui, Meſſieurs, je me plais ici à rendre hommage à ce Prince d'autant plus malheureux, qu'il veut & deſire le bien, que par caractere il hait le faſte & la magnificence, qu'il a naturellement l'eſprit d'ordre, & que ſa ſeule paſſion eſt le bonheur public. Si ce Monarque vertueux, bien-loin de guérir les maux dont la France était attaquée avant lui, les a laiſſés empirer à un degré ſi menaçant, ce n'eſt, ni à l'effervеſcence des paſſions tumultueuſes, ni à un luxe déſordonné, ni à des guerres entrepriſes par ambition, ni

à la frénésie des conquêtes, en un mot, à aucune de ces causes ostensibles de déprédation qui ruine les Empires, que nous devons notre triste situation ; c'est uniquement à la droiture & à la bonté du Roi, dont l'ame pure n'a pas été assez en garde contre les pieges continuels de l'intrigue, & contre les impostures ou l'impéritie de ses Ministres. Plaignons *Louis XVI*, à qui on n'a peut-être jamais dit que le Royaume que ses Ancêtres lui ont transmis n'est point une propriété, qu'il n'en est que l'administrateur, qu'il doit le gouverner en bon Pere de famille ; que les impôts ou les revenus de l'Etat ne sont autre chose qu'une portion de toutes les propriétés des Sujets, dont chacun se dépouille pour contribuer aux fraix qu'entraînent une grande administration, & la réunion d'un grand nombre d'individus en corps politique, d'où il résulte que ce tribut est essentiellement libre, & ne doit jamais excéder les dépenses nécessaires du Gouvernement ; que le trésor, appellé très-

improprement *Royal*, étant le dépôt de tous les tributs volontaires des Sujets, appartient à la Nation, & que le Prince n'en eſt que le diſpenſateur & l'économe. Souvenez-vous, dit dans ſon teſtament Fréderic-le-Grand à ſon Succeſſeur, que le tréſor que je vous laiſſe provient des revenus publics, & par conſéquent n'eſt pas à vous, mais à l'Etat; paroles ſublimes qu'il faudrait graver en lettres d'or ſur le berceau de nos Rois. Fuyez, diſparaiſſez, ſuppôts du Deſpotiſme, un Roi patriote vient s'entourer de ſes fideles Sujets; il vient conférer paternellement avec eux de leurs affaires communes; ils vont dépoſer réciproquement dans le ſein l'un de l'autre, l'un ſes beſoins, ſes engagements, ſes fautes mêmes; les autres, leurs doléances & leurs griefs : une confiance intime va s'établir entre le Souverain & la Nation : la playe ſera entiérement découverte; & c'eſt alors que cette même Nation, après avoir expoſé la miſere des Provinces, l'inégalité de la répartition des impôts, les dangers des

abonnements & des privileges, les abus d'autorité continuels, les infractions faites ſans ceſſe aux loix, aux propriétés, aux formes; c'eſt alors, dis-je, qu'elle déployera ſes moyens, ſes reſſources & ſa générosité. Ne nous y trompons point, Meſſieurs, ce n'eſt pas à l'époque de ce Regne qu'il faut dater la ſource des malheurs qui nous accablent. Oui, ſans doute, la déſaſtreuſe Adminiſtration de 1784 à 1787 ne peut ſe comparer à aucune autre; c'eſt le chef-d'œuvre du déſordre, de la prodigalité, de la corruption; c'eſt le complément de la déprédation la plus inouie; mais c'eſt plus haut qu'il faut remonter pour trouver le véritable principe de la dette immenſe & de l'épuiſement de ce Royaume. Les guerres, la magnificence, les goûts, les paſſions éclatantes, & la vieilleſſe de *Louis XIV*; le mauvais ſyſtême des finances ſous la Régence; la guerre de 1741 mal entrepriſe, mal conduite, honteuſement terminée; les maîtreſſes du dernier regne, la guerre ruineuſe de 1757,

le gaſpillage de l'adminiſtration du.....
le bas & obſcur libertinage de la fin de la vie du feu Roi ; voilà, Meſſieurs, les cauſes qui ont groſſi ſucceſſivement la ſomme de nos dettes, & en même-temps épuiſé nos moyens. Peut-être que malgré nos maux, ſi à l'avénement du Roi régnant, on eût ſecondé les intentions de ce vertueux Prince, ſi on avait profité de cet heureux penchant, dont la nature l'a doué vers l'ordre & l'économie, s'il avait rencontré des Miniſtres jaloux comme lui du bonheur & de la gloire de l'Etat ; ſi enfin ſes diſpoſitions naturelles n'euſſent été contrariées, peut-être, dis-je, aurait-on pu prévenir la criſe préſente ; mais au contraire, quand ſon auſtere vertu eut écarté de ſon trône des Miniſtres flétris par l'opprobre de la fin du dernier Regne, & qu'il voulut chercher autour de lui d'autres Mentors pour éclairer ſa jeuneſſe & guider ſes premiers pas, il ne trouva que des Courtiſans adroits, uniquement occupés de lui déguiſer la vérité, de lui vanter l'opulence

& les reſſources de ſon Royaume, & de lui cacher le mal plutôt que de le lui montrer dans toute ſon étendue. Vils Miniſtres, vous répondrez à la poſtérité d'avoir abuſé d'un jeune Prince pur, franc & ami de la vertu, & de l'avoir amené ſucceſſivement au bord du précipice.

Il y a cependant, Meſſieurs, relativement à la ſituation actuelle du Royaume, une obſervation importante à faire, & qui eſt un puiſſant motif de conſolation pour les vrais Patriotes; c'eſt que la playe que vous avez à guérir, n'attaque point la force centrale du Corps politique. En effet, il ne s'agit point ici d'un Royaume, ou exténué par de longues guerres & une grande dépopulation, ou épuiſé par des fléaux cruels comme la peſte ou la famine, ou ravagé par les incurſions de ſes ennemis, ou accablé par un Gouvernement barbare & tyrannique, ou enfin dominé par le fanatiſme, la bigotterie & l'ignorance. Non, la France jouit depuis vingt-cinq ans, ſauf la guerre de l'Amérique, d'une paix

profonde avec tous ſes voiſins ; & cette guerre d'Amérique, en ajoutant à ſa gloire, n'a rien diminué de ſa population. Elle n'a, graces au Ciel, éprouvé depuis long-temps aucun de ces fléaux qui dévaſtent un Empire ; le théâtre des guerres qu'elle a eu à ſoutenir, a toujours été éloigné de ſes foyers ; les Maîtres qui la gouvernent, loin d'être cruels ou barbares, ont la bonté en partage : leur cœur n'a point de part aux abus d'autorité commis par leurs ſous-ordres, & leurs entrailles ſont toujours ſenſiblement émues à la vue ou au récit de l'humanité ſouffrante ; elle a l'avantage d'être le centre des arts & des ſciences ; elle ſecoue plus que jamais les fers du fanatiſme, & marche à grands pas vers une entiere tolérance ; elle a un commerce étendu & floriſſant, une induſtrie toujours variée & toujours active ; enfin, elle renferme dans ſon ſein un numéraire abondant, auquel il ne manque que la circulation : ainſi tous les moyens de régénération exiſtent, & les ſources de la

vie ne ſont point attaquées. Avec un régime doux, ſuivi, ſur-tout point de criſes ni de ſecouſſes, on rétablira le Corps politique, & on lui rendra ſa premiere vigueur. On pourroit donc dire, avec vérité, que le danger qui nous menace, & l'embarras que nous éprouvons, ſont plutôt relatifs au crédit perſonnel du Roi, qu'ils n'affectent la puiſſance intrinſeque du Royaume de France. Car enfin, depuis cent ſoixante-quinze ans, c'eſt le Roi qui, depuis ſa propre autorité, a contracté tous les engagements pécuniaires, a changé ſes Domaines, a fait des acquiſitions onéreuſes & des dons exceſſifs. C'eſt lui qui a établi toutes ſortes d'impôts, tant ſur les fonds que ſur les conſommations, & ordonné enſuite des extenſions arbitraires de ces mêmes impôts; c'eſt lui qui a créé toutes ſortes de charges vénales, qui a accordé pour de l'argent des privileges excluſifs; c'eſt enfin ſous ſon autorité qu'ont été imaginées toutes ces extorſions fiſcales, qui

vexent & ruinent les peuples, moins encore par l'argent qu'elles procurent au Fisc, que par les saisies, les confiscations, les amendes, les chicanes, & les frais de toute espece qu'elles causent aux contribuables. Il est vrai que la plupart de ces actes d'autorité que je viens de détailler ont été soumis aux formes usitées dans la Monarchie; mais il est vrai aussi que toujours ces formes ont été impuissantes, qu'elles n'ont été qu'un jeu dont s'est servi l'autorité pour donner une apparence de sanction légale à sa volonté; & que quand les remontrances des Cours avaient l'air de la résistance, alors le Monarque, déployant tout l'éclat & l'appareil de la souveraineté, tantôt sous le nom de *Lit de Justice*, tantôt sous celui de *Séance royale*, faisait enrégistrer devant lui tout ce qui était à sa convenance, & mettait fin par-là à toute opposition ultérieure. On ne peut donc disconvenir que depuis long-temps nos Rois n'ont rien communiqué à la Nation; ne l'ont point

consultée, & ne lui ont rendu aucun compte; ils ont agi seuls & de leur pleine & propre autorité. Si l'on osoit opposer pour preuve du contraire, l'enrégistrement des Cours, je répondrais que ces Cours n'étant que des tribunaux de justice & des dépôts des actes publics, leurs enrégistrements ne doivent être regardés que comme la promulgation & la légalisation authentique des ordres émanés du Souverain, le consentement ou le refus de ces Cours ne peut donc jamais engager la Nation; & d'après les regles de la justice la plus rigoureuse, les Créanciers qu'on appelle improprement de *l'Etat*, ne sont dans le fait que les Créanciers du Roi; mais en même-temps, si ces Créanciers ne sont point fondés en droit pour rien exiger de la Nation, ils ont lieu de tout attendre de sa loyauté & de son attachement pour son Souverain : d'ailleurs ils peuvent lui dire, le Monarque, il est vrai, ne vous a point consulté lorsqu'il a traité avec nous, & vous n'avez aucune part aux engagements qu'il

qu'il a pris; mais n'avons-nous pas dû induire de votre silence pendant plus de cent soixante ans que vous y consentiez? avez-vous jamais reclamé contre ces impositions illégalement établies? votre obéissance, au contraire, & votre exactitude à les payer n'a-t-elle pas dû nous faire croire que, si vous n'y aviez pas donné un consentement formel, au moins vous les approuviez? Le Roi à agi, à la vérité, par son autorité privée; mais c'est comme votre Souverain & en votre nom: il ne peut avoir un crédit personnel distingué de celui du Chef de l'Etat; & puisque vous ne formiez aucune opposition, aucune résistance, nous avons été autorisés à présumer que tacitement vous ratifiiez tout ce qu'il faisait. Jamais nous n'avons entendu les vrais organes de la Nation s'élever contre l'avidité & la rapine du fisc; quelques voix faibles se sont fait entendre; quelques corps, s'appliquant le masque du patriotisme, ont paru prendre à cœur les intérêts du peuple: mais nous

n'avons pu nous méprendre à ces faux défenſeurs des libertés & des propriétés publiques ; ils nous ont toujours prouvé que rien ne leur convient mieux que l'application de la fable du loup qui ſe fait berger.

Quel parti prendrez-vous, Meſſieurs ? L'honneur vous le dicte, nous ne devons jamais nous iſoler de nos Rois, mais au contraire, ne faire qu'un avec eux. Il faut leur prouver qu'ils ne ſeront jamais plus heureux que lorſqu'ils ſe concerteront & ſe réuniront avec la Nation ; que leur autorité ne ſera jamais plus reſpectée & plus affermie que lorſque ſes limites ſeront déterminées ; que les abus de pouvoir ébranlent à la longue le Trône ; que la bourſe des ſujets ſe ferme lorſqu'on en abuſe ; mais qu'elle s'ouvre & eſt inépuiſable, lorſque la dignité de la Couronne, la gloire du Royaume, l'intérêt de l'Etat & de vrais beſoins l'exigent ; il faut enfin faire voir à l'Europe, qui fixe les yeux ſur nous, que la Nation Françaiſe n'a rien perdu de

la nobleſſe & de la généroſité de ſon caractere, que ſon amour pour ſes Maîtres eſt toujours le même, qu'elle fait dans ce moment-ci cauſe commune avec ſon Chef, qu'elle va répondre dignement à la confiance qu'il lui témoigne, qu'elle veut le couvrir de ſon égide, qu'elle eſt jalouſe, juſqu'à la fureur, de l'honneur de ſon Souverain, & que ſes reſſources ne ſont pas auſſi épuiſées que ſes ennemis & ſes envieux l'eſperent. Voilà, Meſſieurs, votre premier devoir ; & je ſuis ſûr qu'il ſera voté par acclamation. Mais il en eſt un ſecond non moins eſſentiel. En même-temps que vous vous chargerez du fardeau, que vous adopterez les créanciers du Roi pour les vôtres, que vous rétablirez le niveau entre la recette & la dépenſe, & que vous ferez renaître par conſéquent la confiance & le crédit, il faut extirper radicalement les maux du Royaume, prendre des précautions pour que les abus & le déſordre ne ſe réproduiſent point, borner la puiſſance qui vou-

drait faire le mal, & donner pour l'avenir à l'adminiſtration une marche fixe, invariable & vraiment conſtitutionnelle. Quiconque a lu notre hiſtoire, ſait que nous n'avons point de droit public, que nos loix principales ſont plutôt gravées dans nos cœurs qu'inſcrites dans nos archives, qu'en France tout ce qui tient au Gouvernement eſt variable & incertain, que nos formes ſont éludées perpétuellement, que même nos aſſemblées nationales, baſes de toute conſtitution, n'ont aucun principe fixe, ſoit pour leur convocation & les élections, ſoit pour leur durée, leur pouvoir & leur régénération; que l'autorité de nos Rois, depuis un temps immémorial, agit ſeule, qu'elle abroge & modifie les loix, qu'elle s'eſt même attribué le droit d'établir & d'étendre toute eſpece d'impôt ſans jamais rendre compte ni des motifs, ni de l'emploi. C'eſt ſur les débris de l'anarchie féodale que petit à petit s'eſt élevée l'autorité monarchique telle que l'exercent nos Rois. Il faut convenir que

d'un principe auſſi vicieux il ne pouvait ſortir qu'un gouvernement irrégulier & informe; auſſi ſans la douceur de nos mœurs, l'accroiſſement des lumieres & des connoiſſances, & ſur-tout ſans l'heureux caractere des Princes qui nous gouvernent, atteindrions-nous bientôt au deſpotiſme le plus rigoureux. Vous devez donc ſonger, Meſſieurs, à réparer les fautes de nos peres; il faut donner de la conſiſtance & des regles fixes à notre Gouvernement: tranchons le mot, il faut nous faire une conſtitution. Jamais on n'a plus analyſé ni diſcuté qu'à préſent les droits naturels de l'homme ſocial; on a peut-être été trop loin quand on a voulu calculer ſi exactement les bornes de l'autorité & le terme de la ſoumiſſion; mais auſſi les agents de la puiſſance civile ont ſi ſouvent excédé leur pouvoir & pouſſé les ſujets à bout! Prenons un milieu raiſonnable entre ceux qui voudraient ſécouer & détruire toute eſpece de dépendance, & ceux qui ne veulent aucun frein à la puiſſance; ob-

vions, autant toutefois que la prévoyance humaine le permet, à cette lutte éternelle entre l'autorité qui veut empiéter, & les sujets qui veulent se soustraire à toute obéissance. Prenons garde sur-tout de ne pas outre-passer cette ligne de démarcation si nécessaire entre un pouvoir légal, mais suffisant pour maintenir la tranquillité publique, & une liberté individuelle qui rende les sujets heureux, mais qui les empêche de troubler le repos de l'Etat, & d'arrêter la marche de l'autorité souveraine; ne dénaturons point notre gouvernement, ne perdons pas de vue qu'il est monarchique, adaptons à une Puissance exécutrice unique, une Puissance législative nationale; déracinons tous ces anciens privileges qui sont autant d'injustices, & en général tout ce qui tend à favoriser une certaine classe de sujets aux dépens des autres; détruisons de certains principes que le temps a consacrés, qui ont l'air de tenir à l'antiquité de la Monarchie, & qui, par les changements sur-

venus dans l'ordre des chofes, font actuellement de véritables abus. Permettez-moi, Meffieurs, de vous tracer ici les éléments du grand ouvrage que la Nation attend de vous, tant pour ce qui concerne la légiflation & l'adminiftration, que relativement à la fituation préfente des finances, qui demande des remedes prompts & efficaces.





Avis



AVIS
A LA
NATION ASSEMBLÉE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Légiſlation & de l'Adminiſtration.

Je ſuppoſe d'abord, Meſſieurs, qu'il ne ſera pas queſtion dans votre aſſemblée, comme dans celles des ſiecles derniers, de ces diſputes ridicules & minutieuſes de rang, de prétentions & de privileges particuliers entre les Provinces, les Bailliages & les Villes; vous bannirez auſſi ſans doute ces funeſtes jalouſies de Corps & d'Ordres qui détruiſent le principe ſi eſſentiel à maintenir, c'eſt-à-dire, l'harmonie & l'union, qui ouvrent la porte à l'intrigue, & qui favoriſent le manege & les menées ſourdes des mal intentionnés. Vous êtes d'ailleurs trop éclairés, trop animés du zele

du bien public, trop frappés de la ſituation critique où l'Etat ſe trouve pour ne pas étouffer de petits intérêts perſonnels, & vous porter directement vers le grand objet qui vous raſſemble.

Etats-Généraux ſucceſſifs & périodiques.

Le premier point qui vous occupera ſans doute, Meſſieurs, ſera d'empêcher qu'à l'avenir la Nation ſoit réduite au ſilence pendant un ſi long eſpace de temps, & que la convocation de ſes Députés dépende, ſoit de la volonté arbitraire du Souverain, ſoit de circonſtances auſſi impérieuſes que celles où nous nous trouvons. Faiſons revivre ces temps antiques, où les Monarques conſultaient leurs Sujets ſur leurs grands intérêts; où ils leur demandaient des ſecours, & n'en exigeaient jamais. Combien d'extorſions, combien d'abus d'autorité, combien de victimes malheureuſes du deſpotiſme des Miniſtres, combien de vexations en tous genres pendant tout le temps que les droits de la Nation ſont reſtés ſuſpendus? Il eſt de votre ſageſſe, Meſſieurs, de faire en ſorte que de pareils malheurs ne ſe renouvellent point. Les paſſions humaines ſont les mêmes dans tous les ſiecles; ainſi à coup ſûr verrions-nous renaître les mêmes maux, ſi l'on ne prenait aucune meſure pour les prévenir. Or la plus forte digue que l'on puiſſe oppoſer aux entrepriſes arbitraires, ce ſont des aſſemblées nationales convoquées régulièrement à des époques détermi-

nées. Mais, Meſſieurs, pendant l'intervalle de ces aſſemblées périodiques, il peut encore arriver de grands malheurs.

L'Adminiſtration de 1784 à 1787, nous a fait voir qu'il ne faut pas longues années pour mettre le plus beau & le plus puiſſant Royaume à deux doigts de ſa perte ; d'ailleurs il faut avoir la certitude que l'on aura égard aux doléances & aux griefs que vous aurez dépoſés au pied du trône; il faut ſurveiller aux bons Réglements, améliorations, deſtruction d'abus, & projets utiles que vous aurez propoſés. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on aurait vu les Etats-Généraux porter au Souverain des demandes relatives au ſoulagement des peuples, & cependant, la Nation une fois congédiée, ces mêmes demandes éludées, & reſter ſans effet.

Etabliſſement d'une Commiſſion intermédiaire permanente.

Il eſt donc eſſentiel que dans l'intervalle d'une aſſemblée à l'autre il ſoit établi un comité ou une commiſſion intermédiaire, permanente, compoſée de membres pris dans les Etats, & en nombre proportionnel des trois Ordres. Cette commiſſion ſerait reſponſable à la diete ſuivante des infractions faites aux loix & formes établies, & aux engagements pris par le Souverain ; elle aurait par conſéquent le droit de remontrances au Monarque toutes les fois qu'elle le jugerait convenable; & ſi les Miniſtres n'y avaient aucun égard,

cette commiſſion les dénoncerait à l'Aſſemblée générale ſubſéquente.

Une fois que vous aurez décidé le retour périodique des aſſemblées nationales, & pendant l'intervalle, l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire munie de vos inſtructions & deſtinée à ſuivre toutes les opérations du gouvernement, il eſt digne de votre prévoyance de prévenir l'embarras où l'on s'eſt trouvé lors de la convocation de la diette actuelle, relativement à ſa compoſition & ſon organiſation. C'eſt à vous, Meſſieurs, à fixer toutes les incertitudes pour les aſſemblées futures, & à mettre fin à toutes réclamations, oppoſitions & proteſtations qui pourroient ſurvenir.

Si vous approuvez les baſes d'après leſquelles vous venez d'être formés & convoqués, vous devez leur donner votre ſanction ſolemnelle pour éviter cette verſatilité de principes & de formes que l'on a remarqué dans les aſſemblées nationales précédentes; vous devez de même exprimer d'une maniere préciſe les modifications & les altérations que vous jugerez à propos de faire à votre conſtitution.

A l'égard de la compoſition, vous fixerez le nombre des Députés en général, & la quotité reſpective dans chaque Ordre. Quand au nombre total des mandataires de la Nation, votre ſageſſe

le reſtreindra ſûrement autant que poſſible, afin d'éviter les malheurs qui réſultent des aſſemblées trop nombreuſes; vous aurez cependant égard à l'accroiſſement de la population depuis 1614, ainſi qu'à une plus grande étendue qu'ont donné à la Monarchie Françaiſe, les Provinces conquiſes depuis cette époque.

Il y a de plus un changement eſſentiel à faire dans cette compoſition. Juſqu'ici les Etats-Généraux ont été compoſés de trois Ordres, du Clergé, de la Nobleſſe & du tiers Etat; cette diviſion était fondée ſur des principes qui ne ſont plus admiſſibles. Le Clergé, voué par état aux fonctions les plus auguſtes, s'était procuré une prééminence que l'on accordait volontiers aux Miniſtres de la Religion, & qui paraiſſait due à la dignité & à la ſainteté de leur caractere. De cette prééminence ſont venues des prérogatives & des immunités qui de leurs perſonnes ont paſſé à leurs biens. Tout corps eſt jaloux de ſes droits; auſſi le Clergé a-t-il toujours défendu les ſiens; la Nation ne les lui ayant point ôté juſqu'à préſent, il n'y a que vous, Meſſieurs, qui puiſſiez les en dépouiller. La Nobleſſe avait auſſi ſes droits; autrefois elle aſſiſtait ſes Souverains par des ſervices militaires perſonnels; elle regardait comme une de ſes plus belles prérogatives de répandre ſon ſang pour ſes Rois. Bientôt ces mêmes ſervices

Les Etats-Généraux ne ſeront compoſés dorénavant que de deux Ordres.

militaires furent convertis en contributions pécuniaires, qui d'abord furent accordées volontairement & momentanément; mais par le laps du temps, le systême des impôts fixes ayant prévalu, la Noblesse consentît, ou au moins se laissa taxer comme les autres sujets: il était donc tout simple que le Clergé & la Noblesse, ayant des intérêts différents, fissent alors deux corps séparés, & formassent deux Ordres dans les comices nationales. Mais il doit naître nécessairement aujourd'hui un nouvel ordre de choses, depuis qu'une politique mieux entendue, une espece d'équilibre entre toutes les Puissances Européennes, une communication respective de relations & d'échanges d'un bout du monde à l'autre, & une nouvelle maniere de faire la guerre exigent des armées de terre constamment sur pied, & une marine toujours en état d'agir; depuis enfin que tous les Gouvernements ont acquis une consistance plus solide, & ont donné à leur administration une forme habituelle plus réguliere, il est résulté une conviction générale que les Souverains ne pouvaient plus comme autrefois, être réduits à leurs domaines, & recourir, en cas de guerre, à des dons gratuits & passagers, mais que les Etats avaient besoin de revenus annuels & permanents pour subvenir aux fraix qu'exigent la législation, la sûreté politique & civile, la police & le bon

ordre : quoique cette vérité fut universellement reconnue, chacun individuellement a voulu payer le moins possible. Le Clergé a invoqué le respect dû aux Ministres des autels, & la franchise de ses biens; la Noblesse a reclamé les services rendus aux Rois aux dépens de sa vie, elle s'est appuyée sur l'antiquité & la pureté de son extraction pour se procurer des exemptions ou du moins des abonnements avantageux, les impôts ont été presque regardés comme des tributs serviles; en conséquence, chacun s'est exempté de son mieux, & l'on a pésé sur le tiers Etat, sans s'embarrasser si cette portion précieuse de citoyens pouvait supporter le fardeau, & sans même examiner si elle devait être plus surchargée que les autres classes du corps politique. Mais depuis que les droits de l'homme ont été plus approfondis, que l'on a mieux connu le prix de ce qu'on appelle *le Peuple*, & que les principes de justice & d'humanité se sont plus répandus, alors ces privileges, que le fanatisme & la force avaient consacrés, ont perdu de leur valeur; on a senti que dans un Etat civil & policé, tout le monde, sans exception de rang ni d'ordre, devait contribuer à la dépense de la Souveraineté proportionnellement à ses facultés. On a reconnu aussi que la terre étant la source de toutes les productions, c'était elle qui devait être imposée de préférence

à tout; que l'impôt portant directement ſur la glebe, il était indifférent ſi cette glebe était domaniale, ou appanage, ou terre du Clergé, ou noble, ou roturiere; & qu'enfin, quant à la contribution pécuniaire, tous les ſujets devaient être égaux aux yeux de l'Etat. Il regne donc aujourd'hui un eſprit général de confraternité qui rapproche les hommes, qui les fait mieux apprécier, & qui proſcrit tout privilege quand il devient une lézion pour ſes concitoyens. D'après ces principes, Meſſieurs, qui ſont gravés dans tous les cœurs, quand une fois vous aurez prononcé ſur le privilege du Clergé relatif aux contributions qu'il paie à l'Etat, & que vous aurez aſſimilé ſes biens à cet égard à ceux des autres citoyens, quelle néceſſité y aura-t-il que le Clergé faſſe un Ordre diſtingué de la Nobleſſe? Leurs intérêts n'étant plus oppoſés, il n'y a nulle raiſon pour les ſéparer; toutes ſortes de motifs concourent donc à demander qu'à l'avenir le Clergé & la Nobleſſe ne faſſent qu'un, & que les Etats-Généraux de la Nation Françaiſe ne ſoient plus compoſés que de deux Ordres.

Quant à la quotité reſpective des Députés dans chaque Ordre, vous ne vous aſtreindrez pas ſervilement à une proportion qui n'a jamais été juſte, mais qui aujourd'hui ne ſerait pas ſupportable. Les anciennes formes de la Monarchie veulent

ſans doute être reſpectées; mais le tiers Etat d'aujourd'hui eſt ſi différent de ce qu'il était lors des premiers & même des derniers Etats-Généraux du Royaume, qu'il ne peut y avoir de parité entre ces trois époques; ce ne ſont pas les noms qu'il faut comparer, mais les temps; c'eſt comme ſi on comparait la Monarchie Françaiſe dans ce ſiecle avec le Royaume de France ſous la ſeconde Race. Les mêmes dénominations induiſent en erreur, quand on ne veut pas approfondir les choſes.

Compoſition des futurs Etats-Généraux.

Le tiers Etat, Meſſieurs, a des droits qu'il n'avait pas en 1483 ni en 1614; ainſi, l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué à ces deux époques, ne peut ni ne doit tracer la marche à ſuivre à ſon égard en 1789. Perſonne ne peut vous diſputer, Meſſieurs, qu'en qualité de repréſentants de la Nation, vous avez tous les titres néceſſaires pour corriger ce que vous trouverez de défectueux dans la repréſentation nationale; nulle comparaiſon, nul antique uſage ne peut vous arrêter; vous conſulterez la raiſon, la juſtice & l'intérêt de tous les citoyens; le patriotiſme du Dauphiné vous entraînera, & vous donnerez aux membres du tiers Etat une repréſentation égale à celle des deux autres Ordres réunis, en obſervant qu'une partie des Députés du Tiers ſoit priſe dans les campagnes, afin de donner à cette claſſe nourri-

ciere une repréſentation légale dont elle a été privée juſqu'ici. Le grand principe de la repréſentation nationale eſt que toutes les claſſes diſtinctes du corps ſocial puiſſent ſurveiller leurs intérêts, & expoſer leurs beſoins. Voilà pourquoi en Suede les Etats ont un quatrieme Ordre, appellé l'*Ordre des Payſans*. Les Députés pris dans les campagnes ſuppléeront à ce quatrieme Ordre. Les partiſans de l'ancienne méthode ſe fondent ſur les principes ſuivants : 1°. Que l'influence des trois Ordres doit être égale, & que cette égalité dépend de l'égalité du nombre des repréſentants de chaque Ordre. 2°. Que le vœu de deux Ordres ne lie pas le troiſieme, & qu'il eſt eſſentiel que chaque Ordre conſerve ſon indépendance; ce qui n'exiſterait plus ſi le tiers Etat avait un nombre de Députés égal à celui des deux autres. J'admets ces principes comme étant de toute juſtice, & c'eſt préciſément pour s'y conformer que le tiers Etat doit avoir deux Députés contre un du Clergé & un de la Nobleſſe. Si l'influence du Tiers doit être égale à celle de chacun des deux autres Ordres, comment pourra-t-elle être maintenue, quand le Tiers aura toujours à combattre à forces inégales? Car enfin, quels ſont les objets de délibération qui intéreſſeront plus le Tiers? c'eſt la répartition égale & proportionnelle de toutes les charges publiques; mais en conſervant l'ancienne

composition des Etats-Généraux, il est certain, ou au moins plus que vraisemblable que le Tiers n'obtiendra pas cet acte de justice; car quelles sont les parties intéressées dans ce grand procès? le Clergé & la Noblesse d'un côté, & le tiers Etat de l'autre. Les premiers réclameront les anciennes formes de la Monarchie, les anciens privileges & la possession. Ils seront deux contre un; ainsi le Tiers succombera nécessairement. Mais, dira-t-on, le vœu de deux Ordres ne lie pas le troisieme. A la bonne heure; mais en ce cas, rien ne sera décidé; on se disputera beaucoup, & on ne terminera rien; les choses resteront donc sur l'ancien pied; les deux premiers Ordres conserveront leurs prérogatives; le Tiers restera écrasé, & jamais le bien ne pourra s'opérer. Doit-on adopter une forme qui, toute antique qu'elle est, empêche évidemment la destruction des abus, & s'oppose à toute amélioration? Non, assurément. Pour peu qu'on veuille réfléchir, on trouvera que le Clergé & la Noblesse ne font qu'un; les membres de ces deux Ordres sont presque tous de la même extraction; leurs intérêts, leurs sentiments, leurs relations sont les mêmes; & à l'exception de la forme des dons gratuits que le Clergé conserve encore, & que vraisemblablement il va perdre, tout le reste lui est commun avec la Noblesse. Si donc on veut maintenir une

balance exacte & une influence égale entre les trois Ordres, il eſt indiſpenſable d'accorder au tiers Etat un nombre de Députés égal à celui des deux premiers Ordres, attendu que ceux-ci ne peuvent & ne doivent compter que pour un. Voilà pourquoi, Meſſieurs, je vous ai exhorté ci-deſſus à les réunir dans la compoſition future des Etats-Généraux du Royaume. Si d'ailleurs nous voulons remonter à l'origine de l'ancienne compoſition, nous la trouverons dans le Gouvernement féodal, c'eſt-à-dire, dans le code le plus abſurde de l'oppreſſion & de l'iniquité. Le Clergé & la Nobleſſe ne pouvaient s'accoutumer à regarder le tiers Etat, à peine affranchi de leur dépendance, comme un Ordre qui pût entrer en parité avec eux; même ſous le rapport de citoyens. Cette Nobleſſe ſur-tout, ſi fiere de ſon origine & de ſa valeur, ne connaiſſait que les droits de ſon épée, & ne pouvait perdre de vue la ſupériorité qu'elle avait exercée long-temps ſur tout ce qui n'était pas Noble. Il eſt plus que temps, Meſſieurs, de ne plus prendre nos modeles dans de pareilles ſources; une claſſe précieuſe de ſujets réclame ſes droits; on ne peut les lui refuſer ſous le prétexte frivole que de prétendues formes monarchiques les condamnent. La raiſon, la juſtice, voilà les flambeaux du ſage; tout plie devant eux, & l'antiquité la plus reculée

doit fléchir le genou devant ce tribunal inexorable & impartial. Je ne puis m'empêcher de relever ici deux paſſages contenus dans les motifs des douze membres du bureau de *Monſieur*, qui ont été oppoſés au vœu du tiers Etat. Le premier, au ſujet des rapports qui exiſtent entre les trois Ordres, énonce que *les Ordonnances de* 1355 *& de* 1560 *les cimentent*, *& que les Etats-Généraux ne peuvent les changer.* Mais d'abord, comment oſe-t-on citer des Ordonnances auſſi anciennes, & prétendre qu'elles nous ſervent de loix aujourd'hui ? car en ſuppoſant que les rapports entre les trois Ordres fuſſent alors dans une proportion juſte & raiſonnable, il eſt clair que cette proportion ne peut plus être la même à préſent. Un exemple va rendre la choſe plus ſenſible. Je ſuppoſe que la France eût adopté la réformation, comme peu s'en eſt fallu, & que le Souverain de ce Royaume eût ſuivi l'exemple de pluſieurs autres en Allemagne qui ont ſéculariſé beaucoup de biens eccléſiaſtiques, & ſe les ſont appropriés, alors les biens du Clergé auraient été diminués conſidérablement. Je demande ſi dans ce cas on n'aurait pas été fondé à diminuer de même la repréſentation du Clergé dans les Etats-Généraux, car la repréſentation nationale eſt relative à la quotité des propriétés foncieres; le Clergé aurait-il pu avec juſtice réclamer l'ancien uſage ?

les Ordonnances de 1355 & de 1560, & le rapport qui exiſtait à ces époques entre les trois Ordres? En général pour comparer, il faut que les termes de comparaiſon ſoient ſemblables; or le tiers Etat de 1789 eſt auſſi différent de celui des deux époques alléguées, que le Clergé avant la réformation l'aurait été du Clergé dans l'hypotheſe propoſée. C'eſt d'après ce principe que dans pluſieurs Pays d'Etat en Allemagne on a ou exclu tout-à-fait des diettes le Clergé depuis la réformation, ou on a diminué le nombre de ſes Députés. En ſecond lieu, où donc a-t-on puiſé cette doctrine que les Etats-Généraux ne peuvent changer le rapport entre les Ordres? comment ce rapport peut-il être tellement immuable qu'il ne ſoit point ſubordonné aux changements qui arrivent néceſſairement dans un Royaume pendant le laps de 175 ans? Le rapport entre les trois Ordres a toujours dû être fondé ſur la meſure de l'importance reſpective & proportionnelle de chacun d'eux dans l'Etat; ſi cette meſure a changé, le rapport doit changer auſſi. Or quel eſt l'homme raiſonnable qui ne conviendra pas que le tiers Etat a acquis par ſes richeſſes, ſon induſtrie, ſes connaiſſances & ſes reſſources, une toute autre conſiſtance qu'il n'avait en 1483 & en 1614; que par conſéquent ſon poids dans la balance relativement aux deux autres Ordres a

fort augmenté, & qu'ainſi ſa réprésentation aux aſſemblées nationales ne peut être la même qu'autrefois. Quand il n'y aurait que cette raiſon ſans replique, il ſerait impoſſible de ſe refuſer au deſir du tiers Etat; mais en outre pourquoi les Etats de la Nation n'auraient-ils donc pas le droit de corriger ce qu'ils trouvent d'imparfait dans leur compoſition? parce qu'un établiſſement date de 400 ans, il ne pourrait être altéré! C'eſt préciſément parce qu'il eſt ſi ancien qu'il me devient ſuſpect, que je veux le ſoumettre à la meſure des lumieres de ce ſiecle, & voir s'il peut s'adapter à l'eſpece, au nombre, à la qualité & à l'exiſtence des différentes claſſes de citoyens qui compoſent actuellement la Nation. Si je trouve les mêmes rapports, & qu'il ſoit juſte, je le reſpecte & le conſerve, ſinon je le rejette & le foule aux pieds ſans aucun égard pour ſon antiquité.

Le ſecond paſſage s'exprime ainſi: *Le tiers Etat ſatisfait d'être indépendant & libre, doit ne pas aſpirer à donner la loi.* J'avoue, Meſſieurs, que j'ai éprouvé un ſentiment vraiment douloureux, quand j'ai lu cette phraſe, *le tiers Etat ſatisfait d'être indépendant & libre.* Et pourquoi donc fiers & ſuperbes Ariſtocrates, le Tiers ſerait-il ſi ſatisfait d'être indépendant & libre? Sachez que s'il ne l'a pas toujours été, il a dû l'être; que c'eſt la violence & l'injuſtice de vos peres qui

avaient aſſervi cette claſſe utile de citoyens. Liſez vos annales, & vous verrez que ces ſiecles de féodalité étoient des temps de brigandages, d'oppreſſion, & preſque de barbarie; & que cette Nobleſſe, contente de défendre ſes foyers contre les ennemis de l'Etat, était le fléau de ſes concitoyens pendant la paix. Sachez que cette ſervitude du Tiers était un état de force & contre nature: tout homme eſt libre de droit, parce qu'il eſt homme. Le Payſan, l'Agriculteur, le Manufacturier, le Commerçant, le grand Seigneur, le Prince, le Souverain, tous indiſtinctement ſont également libres; mais j'appelle liberté, l'obéiſſance aux loix. Rougiſſez donc, Notables, d'avoir rappellé, même indirectement, ces temps malheureux où il n'y avait ni police, ni juſtice, ni propriété aſſurée, & où le déſordre était à ſon comble; rougiſſez ſur-tout d'avoir voulu vous faire un titre de l'injuſtice la plus révoltante pour autoriſer une opinion que la raiſon déſavoue, que l'équité condamne, & que l'intérêt perſonnel ſeul vous a dicté. Vous penſerez ſans doute plus noblement, Meſſieurs; vous vous affranchirez de vieilles entraves qui tiennent à la barbarie des anciens temps, & vous accorderez au Tiers la repréſentation que tant de titres ſollicitent en ſa faveur.

Vous déciderez enſuite à qui doivent être adreſ-

ſées

ſées les lettres de convocation ; & comment doit ſe faire cette convocation. Sera-ce par Province, par Gouvernement, par Généralité ou par Bailliage. Si vous vous déterminez pour les Bailliages, comme il y a une grande diſparité entr'eux, vous pourriez demander au Roi de faire faire une nouvelle diviſion des Bailliages du Royaume, & de les rendre égaux autant que poſſible. J'entends par égalité celle relative à la population qui, à mon avis, doit être la meſure commune pour régler le nombre des repréſentants.

Regles pour être Electeur & éligible.

Vous déterminerez auſſi les qualités requiſes pour être Electeur & pour être éligible : il faut n'accorder ce droit qu'à des perſonnes ayant intérêt à la choſe publique, & en priver avec ſoin celles qui ne poſſédant aucune proprieté, & ne contribuant point aux impoſitions, pourraient n'apporter à cette aſſemblée que l'eſprit d'intrigue, & feraient ſuſceptibles de corruption & de vénalité. Par une ſuite du même principe, quiconque eſt pourvu d'une charge à la Cour, ou tient de la libéralité du Souverain, des graces & dignités éminentes ou lucratives, ne doit être ni Electeur ni éligible. En général, pour élire & voter librement, il faut n'être point lié par les devoirs de la reconnoiſſance & avoir une indépendance morale. Vous fixerez auſſi l'âge compétent pour élire & pour être élu : il me ſemble

que 35 ans accomplis eſt l'âge de la maturité, & où toutes les forces morales de l'homme peuvent ſe développer avec de l'énergie tempérée par la prudence.

Vous ferez prudemment, Meſſieurs, de fixer la ſomme que chaque Député aura par jour pour ſon voyage, & vous décidérez ſans doute que chaque Bailliage où chaque Généralité payera ſes repréſentants.

Durée des Etats-Généraux.

Vous déterminerez la durée des diettes, ce point eſt très-eſſentiel. Il faut éviter que des gens mal-intentionnés cherchent, par des motifs particuliers d'ambition ou autres, à prolonger la ſeſſion, & que le Gouvernement lui-même veuille profiter d'une trop longue aſſemblée pour employer les moyens de ſéduction qu'il a toujours en main, ou pour laſſer la patience des Députés. D'ailleurs, ils ne faut pas éloigner trop long-temps & ſans raiſon les membres des Etats de leurs affaires perſonnelles, à la fin le zele pourrait ſe refroidir. Je penſe que ſix ſemaines ſont un temps ſuffiſant pour les aſſemblées nationales qui ſuivront celles-ci.

Comment doit-on opiner, eſt-ce par tête, eſt-ce par Ordre?

Vous vous occuperez auſſi de la marche & du régime intérieur de vos aſſemblées. Il y a à cet égard un point capital à décider, c'eſt la maniere d'opiner; ſera-ce par Ordre, où par tête? L'ancienne forme eſt par Ordre : mais ſi l'on veut

avoir des résultats & des décisions, il faut opiner par tête ou par Bailliage, quand ceux-ci seront plus égaux. En effet, le but que l'on doit avoir est que chacun puisse combattre à armes égales, & que les matieres puissent être discutées, approffondies, éclaircies & décidées, en écartant, autant que possible, les préjugés d'Ordres & les intérêts personnels. Or c'est ce qui sera infiniment difficile, si l'on s'astreint à la méthode d'opiner par Ordre; car alors chacun s'isole, se concentre, & se resserre dans ce qui est relatif à son Ordre, & on est beaucoup moins touché du bien général. La grande objection contre la forme d'opiner par tête, est à ce qu'il me semble, que dans ce cas *il serait possible que les intérêts d'un Ordre fussent stipulés sans mission par les Députés des deux autres, & qu'il ne se formât plus de vœu national, parce que le concours des trois Ordres n'en légitimerait aucun.* (1) Cette objection est un pur sophisme. D'abord je demanderai ce qu'on entend par vœu national; est-ce celui qui est formé par l'unanimité ou par la pluralité des voix prises dans chaque Ordre séparément? Si c'est l'unanimité, il faut prendre garde de tom-

(1) Cette objection est tirée des motifs des douze Notables du bureau de *Monsieur*, qui se sont opposés au suffrage par tête.

ber dans l'inconvénient des diettes de Pologne, où on exige l'unanimité dans de certains cas, & où un ſeul *veto* non-ſeulement annulle la délibération, mais même toutes les réſolutions priſes précédemment. D'ailleurs, on peut obtenir l'unanimité en opinant par tête, tout comme en opinant par Ordre. Eſt-ce la pluralité? mais le vœu ſera bien plus national quand il ſera le réſultat d'une pluralité obtenue par tête, car les trois Ordres font trois ou au moins deux eſpeces de citoyens diſtinctes, ainſi on peut avoir le vœu du Clergé & de la Nobleſſe, ce qui feroit cependant les deux tiers de l'aſſemblée, ſans avoir un vœu national; car qui dit national dit toutes les claſſes de la Nation: or, deux étant pour & une contre, les deux premieres fuſſent-elles même plus nombreuſes que la troiſieme, il n'y a pas d'expreſſion nationale, ce qui arrivera au contraire néceſſairement en opinant par tête. Si par exemple en opinant par Ordre, on décidait à la pluralité que les charges publiques continueront d'être réparties, comme elles l'ont toujours été, jamais vœu ne ferait moins national, il ferait ſeulement l'expreſſion des parties intéreſſées. Mais, dira-t-on, le vœu de deux Ordres en lie pas le troiſieme, ainſi il n'y a aucun inconvénient à opiner par Ordre; à la bonne heure: mais en ce cas, toutes les fois qu'il ſera queſtion d'objets qui intéreſſeront

particuliérement un des trois Ordres, on n'obtiendra jamais de vœu national. L'ancienne méthode nous mene donc inévitablement à une nullité de résultats, & à la certitude douloureuse de l'inutilité des Etats-Généraux. Enfin, dit-on encore, *les intérêts d'un Ordre peuvent être stipulés sans mission par les Députés des deux autres.* D'abord, si la pluralité forme les résolutions, l'inconvénient objecté existe de même dans la forme d'opiner par Ordre ; le tiers Etat en fait quelque chose. En second lieu, on pourroit régler que quoiqu'on opinât par tête, lorsqu'il s'agirait d'un objet qui intéresserait spécialement & privativement un Ordre, alors non-seulement on conterait tous les suffrages en général ; mais que pour former le *votum*, il faudrait qu'une moitié ou un tiers des voix de l'Ordre intéressé à la délibération, fissent partie de la pluralité.

3°. S'il plaît à un Ordre de donner à ses Députés des instructions qui ayent pour base le maintien de ses anciens privileges, faut-il que le reste des citoyens en soit la victime ? Au fait dans toute assemblée de gens raisonnables, c'est la pluralité des suffrages sans distinction qui exprime le vœu général. Enfin, il y a une derniere raison qui tranche toute difficulté, & qui est péremptoire ; c'est qu'au fait les Etats-Généraux ne sont pas législateurs ; qu'ainsi le résultât de leurs déli-

bérations ne forme ni arrêts ni décrets. Préſenter leurs doléances, expoſer leurs griefs, former des demandes, conſentir aux impôts; voilà leurs pouvoirs & leurs droits. Le but & l'intention du Souverain en les aſſemblant, eſt de connoître, par la réunion de citoyens de tous les ordres, tous intéreſſés à la choſe publique, leur avis & leur vœu ſur les grands objets de légiſlation & d'adminiſtration. C'eſt à lui enſuite qu'il appartient de prononcer & de ſtatuer ſur le redreſſement des griefs, ſur les changements propoſés, en un mot, ſur toutes les demandes contenues dans les cahiers; ainſi quand même il pourroit arriver que la pluralité des ſuffrages formât quelquefois un vœu contre les intérêts d'un Ordre, ce vœu n'étant point une loi, il n'oblige en rien le Monarque.

Tout eſt donc en faveur du ſuffrage par tête; & la forme d'opiner par Ordre eſt encore une de ces vieilles idoles qu'il ne faut plus encenſer; elle vient de la même ſource que la compoſition des aſſemblées nationales; d'un principe vicieux il ne peut réſulter que des conſéquences abſurdes.

Vous réglerez enfin, Meſſieurs, la forme & la compoſition du comité ou commiſſion intermédiaire; vous déciderez ſes fonctions, ſes attributions, & les inſtructions que vous voudrez lui donner. Vous fixerez auſſi les appointements

de ses membres : il ne faut pas qu'ils soient considérables, afin qu'ils ne deviennent pas un objet de cupidité & d'intrigue. Cette commission intermédiaire permanente, étant une espece de représentation de vous-mêmes, & étant destinée à vous suppléer après votre séparation pour l'exécution & l'observation de ce qui aura été convenu entre le Souverain & vous, est un objet de la derniere importance ; elle doit être une émanation de vous-mêmes, choisie par vous seuls & dans les membres de l'assemblée. Gardez-vous bien sur-tout de remettre ce pouvoir intermédiaire à aucune Cour souveraine de justice. Outre que la composition de ces tribunaux n'a rien de national, puisque leurs charges sont vénales & héréditaires. Vous sentirez aisément, Messieurs, de quelle conséquence il seroit de confier votre autorité pendant votre absence à une Cour permanente déja armée du glaive de la justice, & qui réunirait par ce moyen une Puissance presque législative au pouvoir exécutif des loix. Jugez quelle terrible aristocratie vous créeriez dans votre sein : elle renverserait bientôt l'autorité du Monarque, & s'éleverait en peu de temps sur les débris de la vôtre. La prudence vous préservera du piege que vous tend à cet égard sous le masque du patriotisme, l'esprit de domination qui anime en général les Cours souveraines, & vous

Organisation de la Commission intermédiaire permanente.

formerez une commiſſion intermédiaire vraiment conſtitutionnelle, qui ſe régénérera en totalité ou en partie à chaque tenue des Etats-Généraux.

Renouvellement de la Loi Salique.

Après avoir réglé la compoſition des aſſemblées nationales à l'avenir, ne ſerait-il pas digne de votre ſageſſe de conſacrer par votre ſanction une loi eſſentielle au bonheur du Royaume, & d'autant plus précieuſe à tous les Français, qu'elle n'exiſte que pour eux; je veux dire la loi Salique? Cette loi, dira-t-on peut-être, exiſte de temps immémorial; elle remonte au berceau de la Monarchie; elle eſt d'ailleurs trop honorable & trop avantageuſe aux Français pour qu'elle ait beſoin d'être inſcrite dans les archives de la Nation. D'ailleurs, l'auguſte Maiſon qui occupe le Trône, a trop de branches & de rejettons pour ne pas nous faire eſpérer qu'elle nous donnera encore une longue ſuite de Monarques. Je conviendrai de tout cela; mais c'eſt au milieu du calme qu'il faut prévoir l'orage. Cette loi Salique qui ſe perd dans la nuit des ſiecles, n'a-t-elle donc pas été conteſtée après la mort du dernier des enfants mâles de Philippe-le-Bel? qui ſait ce qui ſerait arrivé ſi des victoires & des ſuccès avaient ſecondé les prétentions du Monarque Anglais? N'avons nous pas vu une partie de la Nation exclure l'héritier légitime du Trône pour y appeller

un Prince étranger ? Dans les temps de troubles & de factions, tous les intérêts sont bouleversés ; alors c'est la passion seule qui conduit & qui agit ; alors l'intrigue & la cabale détruisent tout ; alors il n'y a plus d'amour national, plus de patriotisme, plus d'intérêt commun. Nous sommes heureusement bien éloignés de ces temps de délire où la Nation déchirée dans son sein, couronnait un étranger à Paris : mais qui sait si en pareilles circonstances, (si jamais elles revenaient) des voisins puissants & favorisés par des divisions intestines, ne voudraient pas proscrire une loi surrannée qui n'est écrite nulle part, & qui n'a eue son effet qu'une seule fois depuis l'établissement de la plus ancienne Monarchie de l'Europe ? Ah ! défions-nous de pareils malheurs, prévenons-les autant qu'il nous est possible, assurons la succession au Trône sur des fondements qui échappent à toute discussion d'opinion, & qui ne puissent être renversés que par la violence & au prix du sang du dernier des Français ; enfin, qu'une assemblée nationale aussi célebre que sera celle-ci, prononce un décret solemnel qui confirme dans le dix-huitieme siecle une loi qui, par une tradition bien remarquable, est gravée depuis plus de 1400 ans, si ce n'est dans nos fastes, du moins dans nos cœurs.

Il n'en est pas de toutes les loix fondamen-

tales anciennes, comme de la loi Salique; autant je vous ai exhorté, Meſſieurs, à conſolider celle-ci de tout votre pouvoir, autant j'eſpere que vous révoquerez celle de l'inaliénabilité des domaines de la Couronne; tant il eſt vrai que les loix les meilleures dans un temps, deviennent quelquefois non-ſeulement inutiles par la ſuite, mais même acquierent de grands inconvénients: c'eſt pour cette raiſon que toute eſpece de loi, de réglement ou d'ordonnance, devrait être réviſée au bout d'un certain nombre d'années. Lorſque les Rois vivaient de leurs domaines, & que l'on ne leur accordait que des ſecours momentanés pour des circonſtances particulieres, il était tout ſimple que la Nation veillât ſoigneuſement à la conſervation des revenus qui étaient déſtinés à l'entretien du Souverain & aux appanages des Princes, à ſoutenir la dignité & l'éclat du Trône, & à ſubvenir aux fraix ordinaires de l'adminiſtration. Mais quand une fois le ſyſtême des impôts réguliers & annuels a été établi, & ſur-tout quand on a vu éluder tous les jours cette loi d'inaliénabilité par des échanges tellement déſavantageux à la Couronne qu'ils équivalaient à de vraies aliénations, la Nation a dû prendre moins d'intérêt à des biens qui étaient un vrai ſuperflu, dont la geſtion eſt extrêmement diſpendieuſe, & dont le médiocre revenu n'allégeait en rien le

Abolition de l'inaliénabilité des Domaines royaux.

fardeau de la contribution des peuples. Si l'on joint à ces considérations celle de la mauvaise administration nécessaire de ces domaines, on sentira aisément que la loi qui en défend l'aliénation, n'a plus de motif, & même est devenue une source d'abus & de déprédation. Quand je dis une mauvaise administration *nécessaire*, c'est parce qu'en général tout grand propriétaire foncier qui a des terres dans toutes les Provinces du Royaume, eut-il toute l'activité & l'intelligence possible, ne peut surveiller les différents préposés qu'il est obligé d'avoir, & par conséquent ne peut tirer le même parti de ses domaines comme ferait un propriétaire local. Ce n'est donc plus le moment d'insister sur cette loi d'inaliénabilité. En l'abrogeant, au contraire, la Nation se procurera une ressource précieuse pour la crise actuelle; la vente des domaines du Roi deviendra un grand moyen de libération des dettes de l'Etat, & sappera par les fondements un foyer intarrissable d'intrigues & de malversations. Mais cette opération ayant des conséquences importantes, relativement aux appanages, demande à être dirigée avec prudence & est susceptible de plusieurs observations.

1°. Il faudra mettre en vente tous les domaines qui restent encore dans la main du Roi, & s'en défaire au meilleur prix possible; il faudra

en charger ou au moins en confier la ſurveillance aux adminiſtrations provinciales. 2°. On fera payer une nouvelle ſomme d'argent à tous ceux (les Princes du ſang exceptés) qui poſſedent des domaines à titre d'engagement, afin qu'ils en acquierent la propriété incommutable. On aura égard pour cette nouvelle contribution, à celle qui aura été payée originairement, aux améliorations qui auront pu être faites par les engagiſtes, & à la valeur préſente du domaine. 3°. Il ſera bon de réviſer tous les échanges & toutes les acquiſitions que l'on a fait faire au Roi depuis ſon avénement au Trône ; car on ne craint point de dire que le Roi y a été lézé d'une maniere criante. 4°. En conſervant aux Princes du ſang les domaines tels qu'ils les poſſedent (toujours cependant avec reverſion à la Couronne en cas d'extinction de mâles), il faut, Meſſieurs, ôter à ces domaines tous les droits & privileges propres aux appanages, & mettre toutes ces terres ſur le pied des autres biens Nobles ; ces droits ſont autant de vexations pour les peuples, ils donnent occaſion aux gens d'affaires des Princes de déſoler les ſujets. Ainſi les Princes du ſang tiendraient leurs domaines ſous la vaſſalité directe du Roi ; mais ces terres n'auraient d'ailleurs aucune autre diſtinction quant à des droits régaliens, des franchiſes, des péages, des capitaineries ou autres

prééminences. Si les Princes perdent quelque revenu par ce nouvel arrangement, il faut évaluer cette différence & les en dédommager. Ce point eſt très-eſſentiel, Meſſieurs; le redreſſement des griefs au ſujet des appanages fera le bonheur des Provinces; les Princes n'y perdront dans le fait rien d'utile, il n'y aura que leurs ſous ordres qui y perdront beaucoup de moyens d'oppreſſion & de rapines. Je m'attends à deux objections qu'on ne manquera pas de faire contre cette aliénation totale des domaines royaux. 1°. Dira-t-on, le Roi doit-il être dépouillé de tous ſes revenus perſonnels quand il ſera une fois établi que tout impôt & tout emprunt à l'avenir dépendra du conſentement de la Nation? Ce ſeroit mettre le Monarque dans une dépendance totale de ſes ſujets, ce qui ne ſeroit ni juſte, ni convenable. 2°. Que reſtera-t-il pour donner aux enfants des Rois? Rien de plus aiſé que de lever ces deux difficultés. Je pourrais quant à la premiere la trancher par un ſeul mot, en diſant que quand on a fait des dettes, il faut les payer, & qu'avant de mettre des impôts ſur une Nation déja ſurchargée, on doit faire uſage des reſſources que préſente la vente des domaines royaux. Mais abſtraction faite de ce principe rigoureux d'équité & de bonne foi, je dirai d'abord que ſi jamais le Prince & la Nation venaient malheu-

reuſement à ſe ſéparer ou à iſoler leurs intérêts reſpectifs, les domaines qui reſtent au Roi feraient une bien faible reſſource pour la Couronne ; ainſi cette dépendance qu'on objecte ne doit point arrêter, parce qu'elle exiſte déja, & qu'en ôtant des domaines ceux qui ſont donnés aux Princes du ſang ou engagés à des particuliers, il ne reſte preſque rien. Mais ce qui répond entiérement à l'objection propoſée, c'eſt que ſi les impôts & les emprunts ſont effectivement ſoumis au conſentement de la Nation, celle-ci eſt trop juſte, trop éclairée, trop attachée à ſon chef, trop jalouſe de la dignité du Trône, pour ne pas aſſigner à ſon Souverain un revenu relatif au luxe néceſſaire d'une grande Cour, aux jouiſſances perſonnelles du Roi & de la Famille Royale, & enfin à l'éclat de la premiere Couronne de l'univers. Cette eſpece de liſte civile doit être un des articles fondamentaux que régleront les Etats; ainſi les inquiétudes que l'on voudrait élever en faveur du Roi, n'ont aucun motif raiſonnable.

A l'égard des appanages à donner aux enfants de nos Rois, je ne puis m'empêcher de dire, Meſſieurs, qu'un des plus grands avantages qui réſultera de l'aliénation entiere des domaines de la Couronne, c'eſt qu'il n'y aura plus de poſſibilité qu'il y ait des appanages. Avec quoi donc doter les Princes, objectera-t-on, & comment

ſeur donner un revenu proportionné à leur état & à leur dignité? rien de plus facile. Il eſt juſte, il eſt même néceſſaire que les Princes du ſang aient une aiſance & une repréſentation convenable à leur naiſſance ; mais auſſi il ne faut pas outrer cette proportion, & c'eſt ce qu'on a fait juſqu'ici d'une maniere palpable : il n'y a perſonne ſûrement qui ne ſoit révolté des ſommes énormes que l'Etat paye pour la dépenſe des enfants de France, & ſur-tout des deux freres du Roi & de leurs enfants. J'entrerai dans quelques détails à cet égard à l'article des économies.

Maniere de ſuppléer aux Appanages.

Il y a deux moyens de former à l'avenir un état pour les fils puînés de nos Rois. Le premier eſt de laiſſer ce ſoin entiérement au Souverain qui ſur la liſte civile aſſignerait des fonds ſuffiſants pour cet objet, & s'adreſſerait, s'il le jugeait à propos, à la Nation pour obtenir un ſupplément. Le ſecond eſt, qu'à la naiſſance de chaque frere Cadet de Monſieur le Dauphin, on faſſe un fonds annuel de 1,100,000 liv. juſqu'à ce que le Prince eut atteint l'âge de vingt ans, 50,000 liv. ſerviraient à ſon entretien & ſon éducation, & 1,050,000 liv. ſeraient placés de maniere qu'à l'âge de vingt ans il aurait 900,000 liv. ou un million de rentes; alors le Prince ſe marierait ou ne ſe marierait point ; mais dans l'un & l'autre cas, les 1,100,000 liv. ceſſeraient.

Ce ſecond moyen me paraîtrait le meilleur à adopter, parce qu'il aſſurerait à tous les enfants puînés de nos Rois, à l'âge de vingt ans, un million de revenu, ce qui eſt un état très-ſuffiſant pour leur aiſance & leur dignité. En outre, rien ne ſerait moins onéreux au Royaume que cette progreſſion annuelle & ſucceſſive d'un fonds médiocre qui garantirait pour toujours l'état des vexations des appanages, & de la néceſſité indiſpenſable où l'on ſe trouve, quand un fils de France atteint l'âge de 18 ou 20 ans, de lui former un revenu conſidérable qui devient alors une véritable charge pour le fiſc national.

Après avoir annullé, Meſſieurs, la loi de l'inaliénabilité des domaines du Roi, & pourvu à la maniere de remplacer les appanages à l'avenir, vous aurez à examiner un point, d'autant plus important, qu'il intéreſſe un corps diſtingué par ſes richeſſes & par ſa conſidération perſonnelle.

Suppreſſion du privilege du Clergé quant à ſes contributions pécuniaires.

Je veux dire le privilege qu'a le Clergé de taxer lui-même ſes biens, d'avoir des receveurs particuliers pour percevoir leurs impoſitions, de n'offrir au Souverain que des dons gratuits, & de conſerver ainſi une adminiſtration perſonnelle au milieu & indépendamment de l'adminiſtration générale. C'eſt encore un de ces privileges qui pouvaient être ſans inconvénient avant l'établiſſement des impôts fixes : mais dans l'ordre actuel des choſes

chofes il eſt aiſé de ſentir que cette différence dans la maniere de taxer les biens-fonds, eſt un mal réel, qu'elle arrête à chaque pas la marche & les reſſorts du Gouvernement, qu'elle nuit à l'égalité de la répartition de l'impôt, & qu'elle a l'air de la faveur pour une certaine claſſe de citoyens qui participent cependant comme les autres ſujets à tous les avantages de la ſociété. Ce n'eſt plus le temps où quiconque aurait oſé toucher aux biens du Clergé, comme autrefois à l'arche du Seigneur, aurait été frappé de mort ou d'anathême. La raiſon & la vérité ont triomphé de ce préjugé, fruit de l'ignorance & de la ſuperſtion; tout le monde convient à préſent que tout individu dans un état civil, quand il participe aux bénéfices de l'union ſociale, doit en ſupporter les charges proportionnellement à ſes facultés. Le Clergé lui-même ne ſe refuſera pas à s'identifier à cet égard aux autres Ordres de citoyens; il eſt trop éclairé pour vouloir s'iſoler ſans ceſſe, & conſerver malgré le vœu général une prérogative qui dans le fait n'eſt plus qu'idéale, & qui lui attire l'envie & l'animadverſion publique.

C'eſt à vous, Meſſieurs, qui repréſentez le corps de la Nation, qu'il appartient de ſtatuer ſur un objet auſſi intéreſſant : je ne doute point que, frappés des inconvénients qui réſultent du privi-

lege du Clergé, vous ne soummettiez ses biens au même taux & à la même forme d'impositions que ceux des autres citoyens du Royaume; bien entendu qu'en même-temps vous vous chargerez de ses dettes, attendu qu'elles n'ont été contractées que pour faire face aux différents dons gratuits, & aux emprunts que le Clergé a faits pour remplir ses engagements.

Les Administrations provinciales rendues constitutionnelles.

Il est un établissement moderne & encore dans le berceau, Messieurs, qu'il vous est réservé de consolider & de rendre constitutionnel; ce sont les administrations provinciales, qui deviendront, lorsqu'elles seront conduites à leur maturité & à leur perfection, la base la plus solide du bonheur des Provinces; cette forme vraiment nationale, qui associe tour-à-tour tous les citoyens distingués, de quelqu'ordre qu'ils soient, aux travaux de l'administration publique, qui doit être le germe d'une noble émulation, qui fera sortir les talents que la modestie ou le défaut de circonstances tenaient à l'écart, qui enfin en répandant de plus en plus les lumieres, & en épurant les mœurs, créera un esprit public; cette institution que l'intrigue contrarie, que la Magistrature jalouse, que les Intendants redoutent; mais que la raison, le patriotisme, & l'intérêt général invoquent à grands cris depuis long-temps, paraîtra sans doute à vos yeux digne d'être con-

ſacrée par un décret ſolemnel qui la rende inébranlable, après toutefois que vous aurez perfectionné ſa conſtitution & ſon organiſation. J'en appelle aux deux Provinces qui jouiſſent depuis dix ans de ce bienfait précieux; auparavant elles languiſſaient, elles gémiſſaient, elles croupiſſaient dans une ſtagnation totale; peu favoriſées par leur poſition locale & par la nature, éloignées de la capitale & livrées à tout l'arbitraire du régime des Intendants, elles ne datent leur ſoulagement & leur régéneration, que du moment ou un Miniſtre plus patriote mille fois que tant d'autres qui ſont nés nos concitoyens, a oſé propoſer au Roi de ſubſtituer à l'autorité abſolue de ſon Commiſſaire une adminiſtration diviſée, paternelle & publique. J'en appelle encore aux eſſais qui ont été faits derniérement dans preſque toutes les Provinces, & dont le ſuccès en général a ſurpaſſé toute attente. Ces aſſemblées, toutes imparfaites qu'elles étaient, ont découvert nombre de citoyens faits pour être vraiment utiles à la patrie, ont développé une multitude de vues & de connaiſſances dans l'économie politique que l'on ne ſoupçonnait pas, & enfin ont déja donné un eſſor qui nous aſſure les réſultats les plus avantageux, lorſqu'on aura mis la derniere main à ces établiſſements, & c'eſt ce qui vous ſera très aiſé, Meſſieurs; les procès verbaux des aſſemblées provin-

ciales & plusieurs mémoires particuliers vous fourniront toutes les lumieres nécessaires pour corriger, rectifier, redresser & résoudre plusieurs inconvénients & difficultés que la pratique a découvert. Vous pourrez donc, d'après des principes fondamentaux, dresser un réglement uniforme qui devienne, pour ainsi dire, le côde de toutes les administrations provinciales, & s'adapte à toutes, sans nuire toutefois aux améliorations que l'expérience y apportera & aux différences que les localités exigent. Ces administrations équivaudront à des Etats provinciaux, avec la différence cependant qu'elles n'ont que la répartition des charges publiques, au-lieu que les Etats ont de plus le consentement aux impôts : mais lorsque le retour des Etats-Généraux du Royaume sera périodique & déterminé, lorsque pendant leur intervalle il y aura une commission intermédiaire permanente, & lorsque les impositions ne seront accordées que pour un temps limité, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée nationale subséquente, de maniere qu'on ne puisse plus éluder la convocation des Etats-Généraux, ni jamais mettre en doute la nécessité du consentement des peuples à tout impôt, prorogation d'impôt, & emprunt, est-il bien nécessaire que chaque Province ait le consentement particulier aux tributs donnés à la Souveraineté ? J'avoue, Mes-

Réflexions sur les Etats provinciaux.

ſieurs ; que je pencherais à préférer les admi-niſtrations provinciales conſtituées comme celles qui ont été établies en 1787. N'eſt-il point à craindre que lorſque chaque Province fera à elle ſeule, pour ainſi dire, un Etat particulier, elle ne s'iſole, elle ne ſonge bien plus à ſon intérêt perſonnel qu'au bien général, qu'elle ſoit moins portée à des ſacrifices pour l'avantage du reſte de la Monarchie, qu'elle s'occupe moins de l'en-ſemble, en un mot qu'elle ne ſe concentre ab-ſolument en elle-même ? Au fait, quel eſt le but qu'on veut atteindre ? c'eſt d'avoir dans chaque Province une adminiſtration locale, publique, dirigée par des citoyens de toutes les claſſes, in-téreſſés à ce que perſonne ne ſoit lézé, & éveil-lée par l'intérêt perſonnel. Or ce but me paraît ſuffiſamment rempli par les adminiſtrations pro-vinciales, pourvu qu'elles ſoient bien organiſées, & qu'elles aient une ſtabilité conſtitutionnelle. Au ſurplus, Meſſieurs, vous péſerez ces réflexions dans votre ſageſſe, pour adopter ce que vous croirez de plus convenable au bonheur des Pro-vinces.

Changements à faire dans la conſtitution des Etats particuliers de la Bretagne, de la Bourgogne & du Languedoc,

Quand vous aurez aſſuré à la plupart des Gé-néralités du Royaume une adminiſtration plus juſte & plus éclairée que celle qu'elles ont eu juſqu'ici, vous aurez à réformer & à améliorer la conſtitution de quelques Etats Provinciaux, &

particuliérement de ceux de la Bretagne, du Languedoc & de la Bourgogne. Qui ne croirait en voyant ces Provinces consentir aux impôts, les répartir elles-mêmes, diriger toutes les branches de leur administration, disputer sans cesse pour le maintien de leurs privileges, braver même l'autorité à la plus légere infraction; qui ne croirait, dis-je, que les citoyens de ces pays sont plus heureux que ceux des autres Provinces, que la représentation aux Etats y est juste, égale & libre, que l'équité préside à la répartition des taxes, que l'objet des réclamations & des remontrances faites au Souverain, est la félicité publique & le soulagement des peuples; hé bien, rien de tout cela n'existe : en Bretagne, une Noblesse brave & généreuse, mais entichée, jusqu'à l'inflexibilité de ses privileges, ne voit, n'apperçoit, ne veut envisager que la constitution & les droits dont elle jouissait sous ses anciens Ducs. Le cri de ralliement est le contrat d'union d'arme de Bretagne; comme si ce qui était bon & utile à la fin du quinzieme siecle, pouvoit ne pas être abusif, & même vicieux à la fin du dix-huitieme. Il résulte de cette opiniâtreté peu éclairée que ces Nobles Bretons ne connaissent guere que le droit de leur épée, que le désordre & le tumulte président souvent à leurs dietes comme à celles de Pologne, & que peu s'en est fallu quelquefois que les

Etats de Rennes n'aient été enſanglantés comme ceux de Varſovie. En Languedoc, la Nobleſſe eſt repréſentée aux Etats par un petit nombre de Barons qui y ont ſéance de droit, comme ſi la repréſentation pouvait être attachée à une glebe quelconque, & ne devait pas au contraire être l'effet d'un choix libre. De plus, un Clergé nombreux & puiſſant tant par ſes richeſſes que par le poids que lui donne ſon caractere, a pris un tel aſcendant ſur les autres Ordres, qu'il domine tout & réunit à lui toute l'autorité. La Nobleſſe & le tiers Etat ne ſont comptés pour rien & ne ſont que les jouets & les victimes du deſpotiſme épiſcopal. En Bourgogne, l'influence prépondérante d'un Prince du ſang, Commiſſaire du Roi, enchaîne toutes les volontés; trois Elus choiſis par lui régiſſent la Province. Que peut-on attendre d'un tel triumvirat ? oſera-t-on dire qu'il a les caracteres d'une adminiſtration citoyenne ? auſſi eſt-il preſque reçu que c'eſt l'hôtel de Condé qui gouverne la Bourgogne, & tout le monde ſait la plaiſanterie de ce Miniſtre à bon mots qui appellait les Princes de Condé les Rois de Bourgogne. (1) Au ſurplus, il n'eſt point étonnant que

(1) Qu'on ne croie pas que je veuille inculper ici directement ou indirectement M. le Prince *de Condé*. Je vénere les vertus & les talents de ce Prince ; je rendrai toujours

ces trois Provinces aient une conſtitution d'Etats auſſi défectueuſe, elles jouiſſent depuis long-temps de cette forme & de cette compoſition qui dérive encore du ſyſtême féodal où le Clergé dominait, la Nobleſſe opprimoit, où le reſte de la Nation étoit preſque tout ſerf, & où enfin le tiers Etat n'avait ni exiſtence ni conſidération. Il eſt de votre juſtice, Meſſieurs, de rendre au Tiers ce qui lui eſt dû, c'eſt-à-dire, de le placer en parité de repréſentation avec les deux autres Ordres; qu'on ne m'oppoſe pas des privileges de Province & d'Ordre, des contrats d'union, & des réunions à la Couronne ſous de certaines conditions. Vains mots, vains prétextes qui couvrent l'intérêt perſonnel, l'eſprit de domination, & la crainte de payer davantage. Il eſt une vérité inconteſtable pour les honnêtes gens ; c'eſt que tout privilege aux dépens d'un Tiers, fut-il antique comme le monde, eſt une uſurpation qui ne peut avoir pour principe que le droit du plus fort, & qui par conſéquent eſt contraire au but

juſtice à ſon zele pour le bien public, à ſon attachement au Roi, au tendre intérêt qu'il prend à la Bourgogne & à l'attention paternelle qu'il porte à l'adminiſtration de cette Province : mais qui répond que ceux qui occuperont après lui la même place la rempliront de même ? D'ailleurs, c'eſt le régime en lui-même & la forme que j'attaque, & jamais les perſonnes.

de tout contrat ſocial ; on doit donc le proſcrire comme attentatoire au droit d'autrui. Indépendamment de cette réforme à faire dans la conſtitution des Etats de la Bretagne, du Languedoc & de la Bourgogne, il ſerait bon auſſi d'analyſer & d'examiner les réclamations d'autres privileges, de franchiſes & d'exemptions que font ces trois Provinces, & ſur-tout la Bretagne qui s'appuie toujours ſur des anciennes conventions, une longue poſſeſſion, & les promeſſes de nos Rois. Mais parce que Louis XII, François Ier. & les Rois ſubſéquents ont promis & même juré de maintenir les droits & les franchiſes d'une Province, eſt-ce une raiſon pour que le Roi régnant n'oſe attaquer & même détruire ceux qui ſont démontrés aujourd'hui être injuſtes & oppreſſifs? Eſt-ce que le temps, la découverte de l'autre hémiſphere, la navigation, l'accroiſſement de la population, du commerce & de l'induſtrie, la différence des rélations politiques, l'intérêt d'un grand Royaume, toutes ces cauſes, dis-je, ne peuvent-elles, ne doivent-elles même pas apporter de grands changements dans la maniere d'impoſer, de multiplier les communications, d'encourager & de perfectionner l'agriculture & les arts, en un mot dans la façon de gouverner? N'eſt-ce pas le devoir & le droit du Monarque de péſer dans ſa ſageſſe, ſi tel privilege qui étoit

autrefois ſans inconvénient, lorſque la Bretagne par exemple, faiſait un Etat Souverain particulier, n'eſt pas devenu préjudiciable à ſes autres ſujets, depuis que cette Province fait corps avec le reſte de la Monarchie? Dans ce cas, il doit ſans aucune difficulté l'abroger, après en avoir toutefois conféré avec les Etats de la Province; mais s'il les trouve aveuglément attachés à leur privilege ſuranné, il doit, ſans craindre de manquer à ſon ſerment, déployer ſon autorité pour ſe faire obéir, parce qu'avant toute autre conſidération il doit préſider à l'enſemble de ſon Royaume, & faire le bonheur de tous. En outre, il eſt aiſé de ſentir que la ſituation & les richeſſes de ces Provinces, lorſqu'elles étaient iſolées & faiſaient des ſouverainetés à part, doit être bien différente de celle où elles ſe trouvent à préſent qu'elles ſont partie de la plus puiſſante Monarchie de l'Europe. Non, ſi la Bretagne était encore gouvernée par ſes Ducs, le port de Breſt ne ſerait pas le point central d'une marine nombreuſe & formidable; les Villes de Nantes & de l'Orient ne ſeraient point l'entrepôt des richeſſes des deux mondes. Sous des Souverains particuliers de la Bourgogne & du Languedoc, on n'auroit point vu creuſer ces ſuperbes canaux qui joignent les deux mers; il faut toute l'impulſion que donnent les reſſources d'un grand Etat pour de telles en-

treprifes, & c'eft à l'ombre de la protection de puiffants Souverains qu'elles s'exécutent : elles font, il eft vrai, les fources fécondes de la richeffe nationale; mais avant de vivifier le Royaume en général, elles enrichiffent fpécialement les Provinces où elles font exécutées, en y facilitant la vente des denrées, en favorifant la reproduction & l'établiffement de toutes fortes de manufactures, & en y faifant circuler un numéraire abondant.

Les trois Provinces fufdites doivent donc bénir le jour, où incorporée à un grand Empire, elles n'ont plus eu rien à craindre de voifins inquiets & ambitieux, & où leurs citoyens tranquilles dans leurs foyers ont pu fe livrer aux douceurs d'une fécurité dont ils ne jouiffaient pas auparavant. Si donc leur réunion à la Couronne leur a procuré des avantages qu'elles n'avaient point, fi elles participent à la gloire, à la profpérité & à l'opulence du grand Royaume qui les a reçues dans fon fein, pourquoi ne contribueraient-elles point comme les autres Provinces à foutenir l'éclat du Trône & les dépenfes du Gouvernement? pourquoi fe diftingueraient-elles en payant moins, en payant autrement, en alléguant des privileges qui empêchent le bien-être des autres, qui arrêtent la deftruction de nombre d'abus, qui obftruent continuellement les roues

de l'adminiſtration, qui rendent nulles les meilleures vues, & qui s'oppoſent à l'exécution des projets les plus ſalutaires. Encore ſi les peuples gagnaient à ces privileges ſi ſouvent réclamés, mais non, qu'ils ouvrent les yeux, & ils verront que toutes ces diſputes couvertes du voile patriotique, n'ont pour but que l'intérêt particulier de la Nobleſſe & du Clergé, que ces deux Ordres ne veulent point abandonner leur prépondérance, mais veulent au contraire ſe conſerver les moyens de rejetter la plus grande partie des contributions ſur la derniere claſſe des citoyens. C'eſt à vous, Meſſieurs, à faire ceſſer cet abus de pouvoir, à prononcer ſur ces privileges, & à trancher dans le vif pour annuller ces abonnements, franchiſes, exemptions, & droits particuliers de Provinces & de Villes qui croiſent ſans ceſſe l'intérêt général.

Après avoir ſappé par les fondements les privileges que vous aurez jugé injuſtes en eux-mêmes, onéreux au peuple, & nuiſibles à l'Etat, vous aurez une grande réforme à faire, de grands coups à frapper dans une des parties d'adminiſtration les plus eſſentielles au bonheur des citoyens. Il s'agit, Meſſieurs, de réſoudre les corps de Magiſtrature, & en général tous les Tribunaux. Il a réſulté du ſilence qui a été impoſé à la Nation pendant 175 ans, de l'accroiſſe-

Réforme dans les Corps de Magiſtrature & dans la Juſtice criminelle.

ment énorme qu'a pris la prérogative royale, & des infractions continuelles faites aux loix & aux formes monarchiques pendant ce long eſpace de temps, que tout a été déplacé, tout le monde a empiété, chacun a oublié ſon droit primitif & perdu de vue le point d'où il était parti, les innovations ſont devenues des uſages & bientôt des loix, la Nation laſſe des tracaſſeries de la Fronde, enſuite ſubjuguée par la gloire & l'éclat du regne de Louis XIV, d'ailleurs, peu accoutumée à réfléchir ſur ſes propres intérêts, s'eſt abandonnée au doux penchant qui l'entraîne vers ſes Maîtres, le ſentiment ne va guere avec la réſiſtance. Elle n'a pas prévu les ſuites de ſa complaiſance. Pendant ce temps-là des corps de Magiſtrature profitant de cette léthargie & de cette inſouciance nationale, ont ſubſtituées des formes pédanteſques à la place d'une oppoſition légale, & ſe ſont érigés en défenſeurs des libertés publiques. La Nation s'eſt laiſſée endormir longtemps à l'ombre de cette illuſion ; mais à la fin elle s'eſt réveillée, & quel réveil, grands Dieux ! elle a reconnu l'erreur, elle a vu l'abyme où elle était prête de tomber, elle a démaſqué ces faux patriotes qui avaient pris les panaches, mais qui dans le fait n'avaient été le plus ſouvent que les inſtruments de l'intrigue & de l'autorité. C'eſt à vous, Meſſieurs, qu'il appartient de remettre

chacun à sa véritable place, & de rappeller aux Cours souveraines qu'elles n'ont été instituées que pour rendre la justice aux sujets : belle & noble fonction bien suffisante pour leur concilier la vénération & la considération des peuples ! Oui, Messieurs, le rétablissement de l'ordre public exige que vous fassiez cesser cette lutte indécente & dangereuse qui existe depuis si long-temps entre le Souverain & les Parlements. Si ces corps au moins avaient toujours défendu les intérêts du peuple ; mais de tous temps livrés à l'esprit de faction, ils ont été ligueurs avec le Duc de Mayenne, frondeurs avec le Cardinal de Retz, & toujours occupés de leurs prérogatives & de leur existence. Privés pendant plus de quarante ans par une autorité qui savait se faire obéir, du droit de remontrance, ils ne l'ont recouvré qu'en cassant avec une audace illégale le testament de leur Maître, & en disposant sans y être autorisés de la Nation, de la Régence du Royaume ; avant & depuis cette époque ils ont montré une condescendance servile pour l'autorité, lorsqu'il a fallu enrégistrer des édits bursaux, & ils ont long-temps prétendu que cet enrégistrement équivalait au consentement de la Nation. Depuis qu'il n'existe plus *ni Ligue ni Fronde*, & que le Royaume jouit dans l'intérieur d'une paix profonde, on a vu toujours les Parlements être le mobile, les agents,

ou les inſtruments des intrigues miniſtérielles. Des Prélats reſpectables ont été perſécutés par eux ; des Miniſtres habiles & vertueux leur ont été ſacrifiés. Ce ſont eux, Meſſieurs, qui ont coopéré, qui ont contribué à priver le Royaume de ce Miniſtre qui a tant mérité de la patrie dans ſa premiere adminiſtration, de ce Miniſtre que tous les bons citoyens redemandaient, en un mot, de ce nouveau *Cincinnatus* qui vient d'être rappellé pour ſauver le Capitole. Les Parlements ſe ſont preſque toujours oppoſés aux inſtitutions, aux loix, & aux réformes les plus ſalutaires, la plupart des meilleures loix ont eu beſoin de l'appareil le plus impoſant de l'autorité ſouveraine pour leur donner la ſanction légale ; quelle réſiſtance n'ont-ils pas apportée à la ſuppreſſion des corvées ? on les a vu alors être les apologiſtes de cet impôt odieux qui révolte la raiſon & l'humanité, & ſe montrer l'ennemi déclaré du Miniſtre qui en avait propoſé la deſtruction. Derniérement encore, pluſieurs d'entr'eux ne ſe ſont-ils pas oppoſés avec une opiniâtreté inflexible à l'établiſſement des adminiſtrations provinciales, projet vraiment patriotique, & fait pour éterniſer la bienfaiſance du Prince qui en a permis l'exécution, & du Miniſtre qui en a conçu l'idée ? Ce n'eſt pas tout, Meſſieurs, dans les Provinces les Membres de ces corps ſont autant de petits

déspotes qui vexent leurs voisins. A-t-on quelqu'affaire d'intérêt avec eux ? aucun Huissier n'ose leur faire la moindre signification, aucun Procureur occuper, ni aucun Avocat plaider contre eux, ou s'il se trouve quelqu'un assez téméraire pour se charger de la défense de quelque Client leur adversaire, une vengeance implacable le poursuivra jusqu'à ce que lui & sa famille soient la victime de son honnêteté & de son devoir. Voilà en général quel est l'esprit des Parlements ; il n'y a personne de bonne foi qui n'en convienne. Il n'en est pas moins vrai qu'il existe dans ces compagnies nombre de Magistrats recommandables par leurs vertus, leurs lumieres & leurs talents ; mais malheureusement ils ne prévalent pas dans leurs assemblées, dont un des plus grands inconvénients est d'être beaucoup trop nombreuses.

Il y a deux vices principaux inhérents à la constitution de ces corps, & qui influent le plus sur l'esprit qui les anime, c'est la trop grande quantité de leurs membres, & la trop grande étendue de leur ressort. Il y a assez long-temps que les peuples souffrent & gémissent de la cruelle nécessité où ils sont de plaider loin de leurs foyers. Dans le ressort du Parlement de Paris sur-tout, quelles ressources peut avoir un citoyen peu aisé qui se trouve entraîné à cent lieues de chez lui pour

pour plaider contre des gens puiſſants qui l'accablent de toute l'influence de leur crédit & de leurs richeſſes. Avant d'avoir obtenu juſtice (ſi toutefois il l'obtient) il eſt ruiné par les dépenſes du voyage & d'un ſéjour cher dans la capitale, par les délais de forme ou de faveur, & enfin par les fraix exorbitants de la procédure ; il eſt donc abſolument néceſſaire de diminuer le reſſort des Parlements, ou pour ne pas multiplier davantage ces Cours ſouveraines, élever la compétence des Préſidiaux, non pas à 20,000 liv., comme on l'avait voulu, mais dans des proportions relatives à l'étendue du reſſort de chacun ; il faut élever auſſi la compétence des Bailliages royaux, & reſtreindre abſolument le droit de *Committimus* à la Pairie & aux perſonnes chargées d'un ſervice réel & actuel auprès du Roi & de la Reine. Par cette opération on pourra diminuer le nombre des chambres de chaque Parlement & le nombre des membres dans chaque chambre. Vous demanderez auſſi, Meſſieurs, qu'on faſſe des réglements précis & qu'on prenne toutes les précautions poſſibles pour que les Parlements, les Préſidiaux & les Bailliages ne ſoient compoſés que de ſujets connus, honnêtes & inſtruits. Ces places deviendront, dans les Provinces, la reſſource de la pauvre Nobleſſe & des perſonnes vivant noblement, qui répugnent aujourd'hui à toute

charge dans la Magiſtrature, vu la mauvaiſe compoſition en général des tribunaux actuels. Il reſultera, en outre, de ce changement, qu'une multitude de Procureurs, Avocats, & autres gens de loi reflueront dans les Provinces; Paris ne ſera plus un gouffre où on attire tout, & qui dévore tout, on ne ſera plus ſi empreſſé d'habiter la capitale, & les fortunes & les mœurs y gagneront.

Suppreſſion de pluſieurs Tribunaux.

Il ne ſera pas moins utile, Meſſieurs, de ſupprimer un grand nombre de tribunaux devenus au moins inutiles, comme les bureaux des Tréſoriers de France, les élections, les tables de marbre, & en général tous ceux appellés d'*exception*. Toutes les cauſes qui dépendaient de ces juriſdictions pourront être jugées par les Bailliages, Préſidiaux & Parlements. Vous aurez auſſi à corriger la conſtitution des Chambres des comptes, & vraiſemblablement à en ſupprimer beaucoup. Comme ces réformes & altérations demandent de grands détails, & des précautions pour que le ſervice public ne ſouffre pas, je ne fais ici qu'indiquer les projets & les idées, & je crois, Meſſieurs, que vous devez vous borner à énoncer ces différentes réformes, & à ſupplier le Roi de les faire rédiger dans ſon conſeil, de les communiquer enſuite à la commiſſion intermédiaire permanente, pour écouter ſes repréſentations s'il y a lieu, & pour que dans le courant de l'année

tout ſoit mis à exécution. Vous vous occuperez auſſi ſans doute très-particuliérement de la réforme du code criminel, & vous demanderez inſtamment au Roi de faire terminer les travaux commencés ſur cette matiere par ordre & ſous la direction des deux derniers Gardes-des-Sceaux. Il n'y a déja eu que trop de victimes de ce code informe de loix, où rien n'eſt favorable à l'accuſé, dont toutes les formes & la marche ſentent l'ignorance & l'iniquité, & qui nous déshonore aux yeux de toute l'Europe.

Suppreſſion du Tribunal des Maréchaux de France.

En parcourant les abus dont la ſuppreſſion eſt utile, & même néceſſaire, il s'en préſente deux qui n'échapperont ſûrement pas à votre ſagacité; le premier eſt le tribunal de Meſſieurs les Maréchaux de France ou du point d'honneur. Cette inſtitution péche par le principe. L'honneur, dans ce ſens & dans ce cas, eſt une affaire d'opinion générale; or comment aſſujettir l'opinion à des formes juridiques, & à un tribunal régulier? Mrs. les Maréchaux de France ne peuvent permettre le duel dans aucun cas; mais d'un autre côté, l'honneur bleſſé ne peut être lavé par un arrêt, ni ſouſcrire à une défenſe du tribunal; bien plus, l'infamie & le mépris ſuivent quiconque s'adreſſerait à Mrs. les Maréchaux de France pour venger un affront qu'il aurait reçu. Ainſi, un tribunal d'honneur en France implique contradiction

avec le préjugé national. Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce ſujet, il n'y a qu'à lire ce que J. J. Rouſſeau dit ſur cette matiere dans ſa lettre à M. d'Alembert ſur les ſpectacles. On ne peut donc rien faire de mieux que de réformer ce tribunal; cette ſuppreſſion ſera d'autant plus utile, qu'en y joignant les gardes des offices du point d'honneur, ce ſera une économie pour l'Etat de près de 400,000 liv. Le ſecond abus dont je veux parler, ce ſont les Capitaineries qui ſont, à mon avis, une des plus grandes vexations du puiſſant contre le faible; c'eſt un des actes de deſpotiſme les plus prononcés; il attaque non-ſeulement la liberté, mais encore la propriété du citoyen. Mettre une terre en Capitainerie, c'eſt violer ouvertement le droit le plus ſacré, c'eſt diminuer tout d'un coup la valeur du fonds, c'eſt ôter au propriétaire un droit honorifique & d'agrément, c'eſt enfin l'expulſer malgré lui d'un lieu qui faiſait ſon bonheur. On dirait qu'il ſuffit que nous ayons conſtamment ſous les yeux des abus anciens, pour ne pas les appercevoir, & pour autoriſer notre inſouciance, & je m'étonne toujours qu'on n'ait jamais réclamé contre les Capitaineries, ſur-tout quand on ſait les détails d'oppreſſion & d'iniquité qu'elles entraînent; mais c'eſt une de ces inconſéquences que l'on trouve dans tous les Gouvernements, dans ceux mêmes

Abolition des Capitaineries.

qui se vantent le plus d'être libres. Nous voyons que dans le pays où les droits de l'homme sont le plus respectés, en temps de guerre les matelots soumis à une espece de conscription, y sont pressés indistinctement, & qu'en tout temps & chez tous les citoyens les droits d'accise y sont perçus avec une rigueur qui tient de l'inquisition la plus absolue. Votre justice n'a pas besoin d'être excitée davantage, Messieurs, sur la destruction de cet abus. Encore si l'exercice de cette prérogative était réservé uniquement pour les plaisirs du Souverain autour de sa résidence ordinaire. Mais non, ces Capitaineries sont en grand nombre, & sont livrées aux freres du Roi, aux autres Princes du sang, & à des Courtisans; il y a plus, on a établi des Capitaineries dans des lieux si peu à portée du séjour de la Cour, qu'il est presque impossible que nos Rois en profitent, il n'y a pas jusques dans les appanages des freres du Roi que l'on a établi des especes de Capitaineries, & c'est là que les personnes qui sont attachées au service de ces Princes, ou leurs sous ordres, abusant du nom respectable dont ils se couvrent, se livrent sans aucun ménagement à toute la rigueur de leur droit, & deviennent par-là le véritable fléau des sujets. J'ignore, Messieurs, si ce droit de Capitainerie appartient depuis long-temps à la Royauté, ou s'il n'est;

comme cela eſt vraiſemblable, qu'une uſurpation de la prérogative Royale; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt injuſte, oppreſſif, vexatoire, tyrannique, ainſi il doit être proſcrit.

Les Conſeils de la Guerre, de la Marine, des Finances & du Commerce rendus conſtitutionels.

Après avoir extirpé les principaux abus de notre Gouvernement, il n'eſt pas moins néceſſaire, Meſſieurs, de donner à notre adminiſtration une marche & une conſiſtance invariable. Le plus ſûr moyen d'y parvenir, c'eſt, à mon avis, de donner à tous les Départements la forme de Conſeils. Ces établiſſements exiſtent déja; mais comme en France tout porte avec ſoi le germe de l'inſtabilité, il faudrait prévenir autant que poſſible, l'anéantiſſement de ces Conſeils : vous devez donc, Meſſieurs, les déclarer conſtitutionels, & demander au Roi de les conſerver. Ainſi les Finances, la Guerre, la Marine, le Commerce ſeraient toujours adminiſtrés par autant de Conſeils préſidés par un Chef qui ferait le rapport de toutes les affaires au Souverain, qui ſeul ordonnerait, & aurait les expéditions, en un mot qui aurait ſous l'autorité du Roi toute la partie exécutive. Quoique ces quatre branches principales de la geſtion publique dépendent abſolument de la puiſſance exécutrice, elles tiennent trop intimement à la gloire, à la ſûreté & à la proſpérité du Royaume, pour que la Nation n'ait pas un œil attentif à la maniere dont elles ſont

conduites, & pour souffrir qu'elles soient livrées entiérement à un seul Ministre dirigeant chaque Département. D'ailleurs, c'est une vérité reconnue qu'il n'y a que les Conseils qui puissent donner de la stabilité & de la permanence aux principes d'administration. Les affaires s'y discutent en public, & par conséquent s'y éclaircissent: les partis ne s'y prennent qu'après mûres réflexions; l'humeur l'intrigue, la faveur ne peuvent influer sur des décisions prises par des Conseils; ils sont une digue certaine à l'imagination ardente, à la prévention, à la faiblesse ou à la corruption d'un Ministre. L'ordre, la comptabilité, les formes sont bien mieux maintenues par un Conseil que sous la direction arbitraire d'un seul homme; en France sur-tout où la légéreté, l'esprit d'innovation, les idées brillantes, l'amour du changement & l'envie du mieux, trouvent toujours une multitude de sectateurs; il faut opposer des barrieres insurmontables à cette tergiversation & cette fluctuation perpétuelle de principes qui nuisent essentiellement à la chose publique, & nous rendent le jouet & la risée des Puissance étrangeres. Or le seul remede, ce sont les Conseils. Tous nos voisins nous donnent cet exemple; il n'est presque pas d'Etat souverain en Europe, même les plus absolus, qui ne partagent les parties les plus importantes de l'administration pu-

blique en Conſeils, Colleges & Bureaux. Je ne prétends point décider ici, Meſſieurs, ſi nos Conſeils des Finances, de Guerre, de Marine & de Commerce, ſont auſſi-bien conſtitués qu'ils peuvent l'être; il eſt poſſible & même vraiſemblable qu'ils ſoient ſuſceptibles d'une organiſation plus parfaite: ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'ils ont été compoſés, dans leur principe, de perſonnes inſtruites, éclairées, & pleines de zele pour le bien public, & toutes jouiſſant d'une excellente réputation. Qu'on prenne garde ſur-tout d'introduire dans les Conſeils de la Guerre & de la Marine des Courtiſans, & des perſonnes ayant des Charges à la Cour. Ces Conſeils étant faits pour déraciner petit à petit les abus, il ne faut pas y admettre ceux qui par état & par l'habitude de leur vie ſont intéreſſés à ſoutenir & à conſerver ces mêmes abus. Inſiſtez donc, Meſſieurs, ſur la conſervation des Conſeils; améliorez, ſi vous le jugez à propos, ceux qui exiſtent; mais maintenez cette forme, elle ſeule fera ceſſer cette contradiction ridicule d'Ordonnances, de Réglements & d'Arrêts du Conſeil, cette variation dans les projets conçus ſous un Miniſtre, & détruit par ſon ſucceſſeur, & ce changement de meſures adoptées par l'un & rejettées par l'autre. Il réſulte de ces éternelles innovations un défaut de confiance dans les opérations du Gouvernement, une in-

certitude dans les résultats, une inquiétude dans tous les esprits, une allarme dans la fortune & l'existence de chacun, un mécontentement général, &, ce qui est le pis de tout, moins de soumission & de respect pour l'autorité souveraine.

Vous aurez encore, Messieurs, deux demandes importantes à faire au Roi, & à consigner dans vos cahiers. La premiere est qu'il donne une loi pour permettre les mariages mixtes, c'est à-dire, les mariages des Catholiques avec les membres de toutes les Sectes chrétiennes, à condition toutefois que les enfants provenants de ces mariages seront instruits & élevés dans la Religion Catholique. Cette loi est nécessaire pour mettre le sceau à cet acte de tolérance civile en faveur des non-Caliques, que la justice & l'humanité réclamaient, & que la Nation desirait depuis si long-temps; c'était le seul moyen qui restât à la France d'expier cette cruelle révocation de l'*Edit de Nantes*, qui a fait expatrier tant de citoyens utiles: moyen tardif, il est vrai, & qui ne nous rendra pas les nombreuses familles que nous avons chassées de la maison paternelle, mais qui au moins est une espece de satisfaction pour les mânes des victimes précieuses que notre fanatisme a immolées. Qu'on me permette ici, Messieurs, une réflexion. C'est que cette loi en faveur des non-Catholiques, qui devait être accueillie avec transport, & qui effec-

Loi pour permettre les mariages mixtes.

tivement a été consacrée par le vœu public, a éprouvé, lors de la promulgation, de telles contradictions, & une telle opposition de la part des Cours souveraines, que plusieurs même ont refusé de l'enrégistrer. Le Parlement de Paris, cette Cour des Pairs, cette Cour qui fait tant parade de patriotisme, au-lieu de recevoir avec acclamation une loi sollicitée par la raison & par un sentiment de confraternité qui doit exister entre tous les citoyens, lui a fait éprouver pendant plus de deux mois toutes sortes de chicanes & de mauvaises difficultés, & a été sur le point de la rejetter; & on peut dire avec vérité que c'est l'impulsion donnée par le suffrage général & l'opinion publique qui a triomphé de la mauvaise volonté du Parlement, tant il est vrai que les Compagnies souveraines sont presque toujours guidées par l'animosité personnelle, par l'intrigue & par l'intérêt particulier.

Suppression des Ordres mendiants & de plusieurs autres Couvents.

La seconde demande est la suppression de tous les Ordres mendiants, tant d'hommes que de femmes, des Trappistes & Moines de Césou, & de tous les Couvents de Religieuses. Les Ordres mendiants sont une vraie charge publique, & n'ont aucune utilité à laquelle on ne puisse suppléer par des Prêtres séculiers. La regle de la Trappe & de Césou répugne à la nature & à la raison. Qu'on examine les victimes enfermées dans ces redou-

tables prifons, on n'y trouvera que des efprits aliénés, ou des fquelettes ambulants livrés au défefpoir. Quant aux Couvents de Religieufes, ce font des établiffements inutiles à l'Etat ; & les fonds appartenants à ces maifons, feraient bien mieux employés à augmenter la dot des Chapitres de Chanoineffes qui exiftent, & à en fonder d'autres. Ces Chapitres deviendraient une reffource précieufe pour la Nobleffe pauvre, & n'auraient pas l'inconvénient des vœux.

Grief de la Ville de Paris concernant le cafernement des Gardes Françaifes & Suiffes.

La Ville de Paris aura à demander le redreffement d'un grief qui lui eft particulier, & qui intéreffe tous les propriétaires de maifons dans cette Ville ; c'eft relativement au cafernement des Gardes Françaifes & des Gardes Suiffes. Cet objet fe monte à 600,000 liv., & eft fupporté par les maifons du fauxbourg Saint-Germain pour les Gardes Françoifes, & du quartier de Richelieu pour les Gardes Suiffes. Ces deux corps font la garnifon de Paris ; ainfi nul doute que cette Ville ne doive fournir aux dépenfes néceffaires pour les loger, de même que dans toutes les places ou quartiers il y a une taxe pour le logement des gens de guerre, ou une contribution en effet relative à ce logement. Mais pourquoi 1°. n'y a-t-il que deux ou trois quartiers de Paris qui contribuent au cafernement, & que le Marais, l'Ifle & les autres fauxbourgs, ainfi que la

Cité, ſont exempts de cette taxe? 2°. Il n'y a nulle baſe & nulle proportion fixe pour aſſeoir cette impoſition qui eſt très-lourde & abſolument arbitraire. 3°. Pourquoi lever 600,000 liv. pour caſerner ces troupes, tandis qu'avec 100, ou 150,000 la Ville de Paris ſe chargera de ce logement? dans toutes les villes de guerre, ce ſont les Maiſons-de-Ville qui répartiſſent ſur chaque propriétaire de maiſons la portion qu'il doit payer. 4°. Pourquoi ſont-ce les régiments qui font la perception, & en cas de refus, ſe font juſtice eux-mêmes? Ainſi cet impôt dans l'état actuel eſt irrégulier, non-ſeulement quant au fond, au principe, à la meſure, mais encore quant à la forme de le lever. La Ville de Paris doit donc demander que ce ſoit elle qui ſoit chargée de tout ce qui regarde le caſernement des régiments des Gardes Françoiſes & Suiſſes, & que pour ſubvenir à cette dépenſe, toutes les maiſons de Paris & des fauxbourgs indiſtinctement ſoient impoſées; mais comme il ne faut pas que l'Hôtel-de-Ville de Paris puiſſe lever arbitrairement plus d'argent qu'il n'eſt néceſſaire pour ce logement, il faut que de concert avec les Chefs des régiments, elle examine en quoi conſiſtent ces dépenſes, qu'elle communique ces détails aux Etats-Généraux & au public; qu'enſuite on fixe ce qui ſera payé à l'avenir, & qu'on le répartiſſe

ſur toutes les maiſons au marc la livre de leur valenr ou du prix du loyer. Par cet arrangement, on ſaura pourquoi l'on paie, & ce qu'on doit payer, & la charge étant répartie ſur tout le monde, ne ſera onéreuſe à perſonne.

Abolition des Lettres de Cachet.

Il y a un point de légiſlation, Meſſieurs, qui exigera toutes vos lumieres & toute votre attention, c'eſt celui des Lettres de Cachet. Il s'agit de concilier, s'il eſt poſſible, la ſûreté publique avec la liberté du citoyen, de combiner les moyens & les reſſo.'s néceſſaires à une grande adminiſtration avec le premier de tous les droits de l'homme qui eſt la liberté, & enfin de faire plier les loix générales du Royaume concernant la liberté des ſujets, à des reſtrictions tellement bornées qu'on ne puiſſe en abuſer. Il faut convenir que ce problême n'eſt pas facile à réſoudre. Le plus grand argument des perſonnes même honnêtes & vertueuſes qui ſoutiennent la néceſſité des Lettres de Cachet, eſt que les dépoſitaires & les agents de l'autorité ſouveraine ſont quelquefois forcés, ſoit pour maintenir le bon ordre, ſoit pour prévenir un plus grand mal, de s'écarter de la lenteur des formes juridiques. La Police de Paris, par exemple, ne ferait pas faiſable, dit-on, ſi le Chef de ce département ne pouvait pas diſpoſer d'un certain nombre de Lettres de Cachet pour s'aſſurer de certains aventuriers, eſcrocs

& frippons de toute espece qui troubleraient sans cesse la tranquillité publique. Les détails de l'administration fournissent à tous moments des fautes, des délits, des désordres qui demandent une punition subite. En outre, combien de familles respectables seraient compromises si on était obligé de soumettre à la publicité des voies judiciaires, tantôt des fautes qui n'exigent quelquefois qu'une correction momentanée, tantôt des crimes qui, s'ils étaient connus & poursuivis dans une procédure réguliere, mériteraient des chatiments ostensibles. Toutes les peines infligées par les Tribunaux, emportant avec elles une flétrissure qui réjaillit sur toute la famille; ne vaut-il donc pas mieux punir le coupable par un acte direct de l'autorité souveraine, que de faire partager l'opprobre, qu'il mérite seul, à des parents honnêtes & estimables? Voilà, à ce qu'il me semble, tout ce que peuvent dire de plus fort les apologistes des emprisonnements arbitraires. Voyons les objections des partisans de la liberté, & mettons en balance les avantages des Lettres de Cachet avec les inconvénients & les dangers qu'elles entraînent. 1°. C'est bientôt dit que l'Administration & la Police exigent indispensablement ces sortes de moyens. Je vois des Pays, des Royaumes, des grandes Villes, qui sont bien administrées & bien policées, & où ce-

pendant ces actes de defpotifme n'exiftent jamais. En Angleterre & à Londres, en Hollande & à Amfterdam, en Suede & à Stockholm, dans la Monarchie Autrichienne, à Vienne & à Naples, tout citoyen vit à l'abri des loix; jamais on n'attente à fa liberté fans qu'on le pourfuive juridiquement, & toute autre efpece d'emprifonnement y eft inconnue. On peut donc fe paffer des Lettres de Cachet pour bien gouverner, & elles ne font pas d'une néceffité auffi abfolue qu'on le prétend. Quant aux abus qui en réfultent, ils font innombrables; combien de Miniftres, de fous-Miniftres, de gens en place, de perfonnes en crédit, pour fatisfaire des vengeances particulieres, des animofités perfonnelles, pour écarter tout obftacle à leurs defirs criminels, n'ont pas fait gémir & périr dans les fers nombre de citoyens vertueux? Ne doit-on pas frémir quand on penfe que plus de vingt mille Lettres de Cachet ont été expédiées pour ces miférables & abfurdes controverfes du Janfénifme & du Molinifme, & pour la conftitution *Unigenitus.* Si l'on pouvait évoquer ici les ombres de tant de malheureux immolés au defpotifme barbare des Miniftres & des Courtifans, quels détails ne nous feraient-elles pas de ce qu'ils ont fouffert dans ces cachots affreux? mais laiffons là ces triftes images, il ne s'agit point

de faire un tableau touchant de toutes ces horreurs qui répugnent & font honte à l'humanité; ce qu'il faut en conclure, c'eſt que les paſſions des hommes étant toujours les mêmes, les maux qui ſont arrivés, arriveraient ſûrement encore, ſi on n'y mettait ordre; ainſi, quand même les Lettres de Cachet pourraient être de quelque utilité dans de certaines circonſtances, c'eſt une arme trop dangereuſe pour la remettre à la diſcrétion de celui qui a tout le pouvoir dans les mains, & toutes les paſſions de l'homme dans le cœur : c'eſt un remede qui peut être quelquefois ſalutaire, mais qui peut devenir aiſément le poiſon le plus dangereux.

Quant au ſecret & aux conſidérations particulieres que certaines fautes & certains crimes exigent, dit-on, & dont les ſeules Lettres de Cachet peuvent concilier la punition avec les ménagements qu'on doit aux coupables ou à leurs familles; j'avoue que je ne ſuis nullement touché de cette utilité. D'abord ſi effectivement ces actes d'autorité ont été quelquefois employés par les motifs qu'on allegue, combien de fois auſſi ne s'en eſt-on par ſervi pour ſouſtraire aux tribunaux des coupables protégés, arrêter ainſi le cours de la juſtice, & par conſéquent aſſurer l'impunité à tout criminel qui aurait du crédit & de la faveur? 2°. Si les fautes qu'on veut

punir

punir mais cacher, ſont des étourderies de jeuneſſe, tiennent à des paſſions turbulentes, à la fougue de l'âge, & au défaut d'expérience, pourquoi le Monarque ne laiſſerait-il pas agir librement le cours de la juſtice ordinaire? enſuite il pourrait développer avec éclat, ſon droit de faire grace, qui eſt ſans contredit le plus bel appanage de l'autorité ſuprême; il aurait alors le double avantage de n'avoir point ſuſpendu la marche des loix, mais ſeulement le glaive de la juſtice au moment où elle aurait du frapper ſa victime. Si ce ſont de véritables crimes qui ne méritent aucune indulgence, les conſidérations perſonnelles doivent alors ceſſer entiérement, & ce n'eſt plus le cas ou le Souverain doit tendre ſon ſceptre en ſigne de clémence; plus le coupable ſera d'un nom, d'un rang, d'un ordre diſtingué, plus l'exemple ſera frappant, & le triomphe des loix éclatant. D'ailleurs cette facilité de dérober à la juſtice d'illuſtres criminels ne favoriſe-t-elle pas le déréglement des paſſions? & l'impoſſibilité d'échapper dorénavant à la pourſuite des tribunaux ne ſerait-elle pas un frein de plus pour ceux qui ſeraient malheureuſement nés, & auraient des penchants vicieux? D'ailleurs que les parents donnent de bons principes & de bons exemples à leurs enfants, qu'ils ſoignent davantage leur éducation, qu'ils s'occupent de leur former le cœur,

encore plus que l'eſprit ; qu'ils veillent ſur leur jeuneſſe & leurs ſociétés, qu'ils entourent leur inexpérience de bons guides, & qu'ils ne les abandonnent pas dans le moment où ils ont le plus beſoin d'être ſoutenus, c'eſt-à-dire lorſque leurs paſſions ſe développent avec le plus de force & trouvent le plus de moyens & d'occaſions de ſe ſatisfaire; alors il y aura plus d'union dans l'intérieur des familles, plus de confiance entre les parents & les enfants, plus d'exactitude dans chacun à remplir ſes devoirs, plus de reſpect pour le lien conjugal, en un mot plus de mœurs publiques. Voilà les vrais moyens de faire diſparaître, & de détruire radicalement ces crimes, ces forfaits, ces atrocités dont les familles les plus honnêtes, & les maiſons les plus diſtinguées ne ſont pas exemptes. Sans doute il ſe rencontrera encore de ces ſujets que nulle conſidération, nul ſentiment, nul principe, nulle morale ne peuvent contenir; de ces ſujets qui ſe plaiſent dans le vice, dans le déſordre, & le malheur d'autrui; de ces ſujets enfin qu'une force irréſiſtible entraîne, pour ainſi dire, dans le crime: mais ces exemples ſeront rares; & alors de quelque ſang que ſortent ces hommes corrompus *intus & in cute* qui font horreur à la nature même, on peut & on doit même les livrer à toute la rigueur des loix. Petit à petit la réflexion fera

ſentir que les fautes ſont perſonnelles, & que l'opprobre d'un individu ne peut s'étendre à toute ſa race. Si même quelque choſe peut détruire avec le temps ce préjugé injuſte & barbare qui exiſte encore parmi nous, c'eſt la certitude que les coupables, quels qu'ils ſoient, ſeront ſoumis irrévocablement à l'empire des loix, & que toute la puiſſance ſouveraine ne pourra plus les couvrir de ſon égide; mais réduiſons ces différentes conſidérations à un argument ſimple & court: Une Lettre de Cachet eſt un ordre émané directement du Souverain pour priver un citoyen de ſa liberté; donc par ſa nature cet ordre doit être arbitraire; donc il a les conſéquences les plus dangereuſes; donc il eſt inadmiſſible dans un Etat libre. Un Miniſtre ami de l'humanité, ennemi de l'intrigue & de l'injuſtice, grand par ſon génie, ſes vaſtes connaiſſances & ſa modeſtie, qui a été chargé une fois dans ſa vie du département d'où part le plus grand nombre de ces actes de deſpotiſme; de ce département ſi ſouillé avant & après lui par la violence, la corruption & l'iniquité; de ce département que l'on pourrait comparer aux forges du Vulcain où ſe fabriquent les foudres du maître de la terre; ce Miniſtre s'était fait un rempart à lui même contre la crainte d'être trompé & ſéduit, & contre la délicateſſe de tout homme ſenſible & honnête qui doit trembler quand il

penſe que ſa volonté ſeule peut priver un citoyen de ce qu'il a de plus précieux. Il avait chargé quatre perſonnes dont il connaiſſait la capacité, mais ſur-tout l'intégrité, d'examiner tous les mémoires tendants à demander des Lettres de Cachet, & de lui en faire le rapport; il faiſait enſuite ſes obſervations, rapportait l'affaire au Conſeil, & la Lettre de Cachet n'était expédiée qu'après ces précautions préliminaires. Il faut convenir que s'il y a un moyen d'écarter tout l'odieux & tout le dangereux de l'arbitraire, c'était celui qu'avait pris le Miniſtre vertueux que je viens de citer: mais cette barriere qu'il s'était formée tant contre lui-même que contre le crédit prépondérant qui aurait voulu lui forcer la main, n'était due qu'à la pureté de ſon ame, & à la nobleſſe d'un caractere tel que le ſien, qui ne voulait être ni l'inſtrument de la tyrannie, ni la cauſe même innocente du malheur de ſes concitoyens. Tout cet arrangement ſi ſage, ſi patriotique, ſi humain ne tenait donc qu'à lui; auſſi à peine eut-il quitté le département que ce temple que la vertu de M. de Malsherbes avait eu à peine le temps de purifier, fut bientôt profané comme auparavant par les nouveaux ſacrificateurs; l'idole de Bélial fut rétablie, & les entraves miſes au deſpotiſme furent renverſées. Tant il eſt vrai que tout ce qui a un principe vicieux n'eſt ſuſceptible d'aucune cor-

rection, mais veut être entiérement détruit.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, on peut conclure que les Lettres de Cachet ne peuvent s'accorder avec la liberté de l'homme social, & ont trop d'inconvénients. Vous devez donc demander que la loi d'*habeas corpus* soit établie en France ; c'est cette loi qui est le *palladium* de la liberté Anglaise. Aucun homme de quelqu'état qu'il soit ne peut être arrêté sans que dans les 24 heures, il soit traduit devant le Juge, afin qu'il puisse se justifier ; il peut moyennant une caution recouvrer sa liberté & prendre à partie celui qui l'a fait arrêter. On sait ce qu'il en a couté au Lord Egremont ou à ses héritiers pour avoir signé le *Warrant* ou l'ordre particulier pour arrêter le Sieur Wilkes, & les troubles que cet acte d'autorité a causés en Angleterre. Quand une Lettre de Cachet pourra avoir de telles suites, les Rois & les Ministres y regarderont à deux fois pour les ordonner & les signer. Au surplus, Messieurs, vos lumieres vous fourniront peut-être un moyen de concilier deux choses aussi incompatibles que la liberté de l'homme & le pouvoir d'attenter à sa liberté sans la participation des loix. Mais prenez garde que tout ce qui n'est pas la loi est susceptible d'arbitraire ; que tout ce qui est arbitraire devient aisément abus, & que vous ne devez pas consacrer un abus.

Après avoir mis un frein aux emprisonnements arbitraires, & posé des bases solides à la liberté individuelle du citoyen, vous vous occuperez d'assurer de même les propriétés, & par conséquent de régler tout ce qui est relatif aux contributions des peuples. L'article des impositions, Messieurs, est un des objets de législation les plus intéressants pour la prospérité générale de l'Etat & pour les fortunes particulieres des sujets. Vous aurez à prononcer sur l'établissement en général des impôts, sur leur répartition, leur durée, & leur quotité. Quant à leur établissement, vous rappellerez sans doute les anciens principes constitutifs : savoir. 1°. Que tout impôt, de quelque nature qu'il soit, doit être consenti par la Nation assemblée. 2°. Que tout impôt déja établi, ne peut être étendu ni prorogé sans être revêtu de même du consentement des Etats-Généraux du Royaume. 3°. Que tout emprunt étant un véritable impôt, le Gouvernement ne peut en ouvrir aucun sans y être autorisé par l'Assemblée nationale. 4°. Enfin que toutes corvées publiques, & notamment celles pour les chemins, chaussées & canaux, étant un impôt d'autant plus cruel qu'il est arbitraire, & pese sur la classe des sujets la moins en état de le supporter, doivent être supprimées & converties en argent.

Principes généraux sur l'établissement des Impôts.

Quant à la répartition, vous proscrirez tout

Principes sur la répartition.

privilege, toute franchiſe, toute immunité qui auroit pour but une exemption pécuniaire ; vous prononcerez que toute impoſition doit être répartie & levée ſur tous les propriétaires fonciers indiſtinctement, ſans avoir égard au rang, à l'ordre, & à la qualité, mais en raiſon des propriétés de chacun, vous déciderez que ſpécialement l'impôt mis au lieu & place de la corvée, ſera ſupporté non par les ſeuls taillables, mais par tous les citoyens, eu égard à leurs facultés & poſſeſſions ; de maniere que dorénavant celui qui n'a rien ne paie rien, & que l'intérêt réel de chacun aux travaux publics ſoit à l'avenir l'échelle proportionnelle de la contribution de chaque individu.

Durée limitée des Impôts.

Quant à la durée, l'expérience vous a trop inſtruit, Meſſieurs, pour que vous donniez un conſentement indéfini pour le temps aux impoſitions que vous accorderez. Il eſt eſſentiel qu'on ne perde plus de vue & qu'on ne mette plus en queſtion le conſentement des peuples aux ſubſides demandés par le Monarque; il faut unir le Roi par des liens indiſſolubles avec la Nation, il faut que celle-ci faſſe plus ſouvent uſage de ſes droits, en un mot, il faut que la continuation des tributs dépende de la tenue réguliere, légale, & périodique des Etats-Généraux ; vous n'accorderez donc la levée de toute eſpece d'impôts que

pour un certain nombre d'années, c'eſt-à-dire juſqu'à la premiere aſſemblée nationale ſubſéquente, & ainſi de ſuite d'une tenue d'Etats à l'autre.

A l'égard de la quotité, il vous ſera impoſſible de la fixer avant d'avoir pris une connaiſſance exacte & détaillée des dépenſes néceſſaires de tous les départements, du montant des dettes, des rembourſements annuels, en un mot de la dépenſe ordinaire d'une année. Ce tableau vous ſera préſenté, Meſſieurs, avec la fidélité la plus ſcrupuleuſe, & toute la clarté que vous pourrez deſirer. On peut s'en rapporter à cet égard à la droiture qui dirige toutes les actions de l'Adminiſtrateur actuel des finances, à la noble franchiſe qui caractériſe ſon ame, à ce ſentiment pur & déſintéreſſé qui l'anime & le ſoutient dans la pénible carriere qu'il parcourt pour la ſeconde fois, & à la méthode ſi préciſe avec laquelle il préſente ſes idées. Avec lui il n'y aura ni réticence ni réſerve; il ne connaît point ces ſubterfuges miniſtériels qui laiſſent toujours une porte ouverte pour échapper à la vérité. Permettez-moi, Meſſieurs, une réflexion qui me ſaiſit & me pénetre dans ce moment; c'eſt qu'il me ſemble que la clarté eſt le caractere le plus diſtinctif de la vérité. L'entortillage, l'art & la fauſſeté percent toujours dans les phraſes; les tournures, les ex-

preſſions des menteurs, quelque peine qu'ils ſe donnent pour prendre le langage de la bonne foi, il regne dans leurs diſcours & dans leurs écrits un ton de couleur ſombre & obſcur qui les décele, & les preſtiges de ces faux prophetes diſparaiſſent bientôt devant l'éclat de la vérité.

Vous ne pourrez donc déterminer la ſomme des impoſitions que quand vous vous ſerez mis au fait de tous les revenus & de toutes les dépenſes, c'eſt-à-dire de la ſituation actuelle des Finances du Royaume.



CHAPITRE II.

Finances.

LES Finances comprennent deux parties, la recette ou les revenus, & la dépenſe. Les domaines royaux étant aujourd'hui un objet peu conſidérable, les revenus ne ſont autre choſe que le réſultat des impoſitions; ainſi vous aurez à examiner, Meſſieurs, le produit général de toutes les contributions des peuples & l'emploi qu'on en fait. Quant à la maſſe des impoſitions, elles ſont de deux ſortes; les unes ont été anciennement conſenties par la Nation, comme les aides, les gabelles, les tailles; les autres ont été établies, étendues & prorogées par l'autorité ſeule du Monarque, par conſéquent leur origine eſt illégale; mais ce n'eſt pas ſeulement à la légalité ou à l'illégalité des impôts actuels que doivent ſe borner vos recherches, il convient d'examiner ſi pluſieurs d'entr'eux ne ſont pas par leur nature vexatoires & deſtructifs de l'agriculture & de l'induſtrie. Ceux que vous trouverez tels doivent être abolis; car quelque preſſants que ſoient les beſoins de l'Etat, il ne faut point conſerver des taxes qui peuvent tarir les ſources de la proſ-

Examen de la nature & de l'origine des impoſitions actuelles.

périté publique; il vaut mieux leur en ſubſtituer d'autres qui produiſent le même revenu, & qui n'aient pas les mêmes inconvénients. Les gabelles par exemple, ont beau être conſacrées par un ancien uſage, & par le conſentement de la Nation, n'en ſont pas moins l'impôt le plus cruel & le plus révoltant. Il y a de même pluſieurs impôts ſur les conſommations, mal conçus, mal combinés, mal perçus, ſans proportion pour le tarif, ſans diſtinction pour l'eſpece des conſommateurs, & ſans égards pour les localités. En modifiant, modérant, & diſtribuant autrement ces taxes, on peut les rendre moins onéreuſes à chacun, & cependant tout auſſi utiles. Les tailles auront beſoin auſſi d'une nouvelleréviſion. La taille perſonnelle ne peut être ſoumiſe dans ſa répartition à aucune regle ni à aucune meſure; c'eſt encore un de ces anciens abus qu'il faut ſoumettre au creuſet de la juſtice. En général tout impôt qui eſt ſuſceptible d'arbitraire ne peut plus être admis dans un ſiecle de raiſon & de lumieres, ainſi il faut convertir la taille perſonnelle en une taille réelle, attendu que celle-ci peut avoir des baſes fixes & proportionnelles.

Quand vous aurez parcouru, Meſſieurs, toutes les branches des revenus de l'Etat, élagué celles qui ſont vicieuſes, ſoit dans leur principe, ſoit dans la forme, & conſervé les autres dans la pro-

portion néceſſaire aux beſoins du Royaume, vous viendrez à l'emploi qu'on fait de tous ces revenus, c'eſt-à-dire à la dépenſe telle qu'elle a lieu à préſent. Cette dépenſe comprend 1°. les intérêts des rentes conſtituées, 2°. ceux des rentes viageres, 3°. les rembourſements à époques fixes, 4°. le montant des ſommes aſſignées pour tous les départements. Lorſqu'on vous aura mis ſous les yeux les dépenſes de chaque partie d'administration, votre premiere opération ſera ſans doute de voir ſi elles ne ſont pas ſuſceptibles de retranchements & d'économies. C'eſt ici, Meſſieurs, qu'il faut vous armer de courage, vous dépouiller de toute conſidération & de toute affection perſonnelle, ne vous laiſſer aller à aucun ſentiment de complaiſance & d'adulation, ne prendre pour guide que le flambeau de l'équité, & ne conſulter que la ſûreté politique de l'Etat, la proſpérité intérieure du Royaume, le ſoulagement des peuples, & l'éclat convenable à la premiere couronne de l'Europe.

Retranchements & économies.

1°. Vous trouverez une grande diminution de fraix en détruiſant les gabelles, en changeant la nature de l'impoſition des aides, en ſupprimant les différents Receveurs par les mains deſquels paſſent les deniers avant d'arriver au Souverain, & en chargeant chaque Province de percevoir toutes les impoſitions, bien entendu qu'elle

les garantirait & les bonifierait au tréſor national.

2°. Quant aux départements, vous trouverez dans pluſieurs ample matiere à économies. Ceux de la guerre & de la marine vous en offriront peu; l'ordre y eſt déja rétabli ou en train de l'être. On peut s'en rapporter pour le préſent à la ſageſſe, au zele, à l'application, & aux lumieres des deux Miniſtres qui les préſident & à la permanence des Conſeils coopérateurs de ces deux départements ; quand ces Miniſtres ne les préſideront plus, car enfin, les adminiſtrateurs vertueux, probes, & capables, n'ont pas toujours des ſucceſſeurs qui leur reſſemblent. Le département des affaires étrangeres eſt ſuſceptible de peu de retranchements; quand on en aura ôté les charges qui ne lui appartiennent pas, la dépenſe fixe & habituelle ſera un objet peu conſidérable. Les ſubſides que le Roi donne à pluſieurs Princes étrangers ne doivent point être comptés dans la dépenſe ordinaire de ce département, attendu que ce ſont des ſecours accidentels, momentanés, & ſubordonnés aux circonſtances; mais il eſt d'autres parties d'Adminiſtration ; la Maiſon du Roi par exemple, celle de la Reine, celle des Princes & Princeſſes, les penſions, les bâtiments, & tant d'autres qui vous fourniront nombre d'abus & de déprédations à retrancher.

Je vais ſuivre tous ces articles dans le compte rendu en 1788 par le Gouvernement. Ce compte eſt plus détaillé qu'aucun autre, quoiqu'il ne le ſoit pas encore aſſez, il a d'ailleurs un caractere de ſimplicité & de vérité qui doit lui mériter la confiance, de plus il eſt revêtu de témoignages & certificats faits pour en conſtater la fidélité.

1°. Je trouve pour *le comptant du Roi* 1,652,000 liv. & pour les aumônes 200,000 liv. Rien de plus reſpectable aſſurément que l'emploi des deniers de cette caſſette, ſur-tout ſi les petites penſions aſſignées ſur cette caiſſe de bienfaiſance ſont bien appliquées, c'eſt alors qu'un tel fond n'eſt jamais trop conſidérable. A l'égard des 200,000 liv. d'aumônes, je ne puis me refuſer une obſervation. A Dieu ne plaiſe que je veuille rien diminuer ſur la part des pauvres : mais ſi effectivement la caſſette eſt employée pour la plus grande partie à ſecourir l'indigence & à donner des penſions à des familles qui ſont dans la détreſſe ; il n'y a pas d'aumône mieux placée ni mieux entendue, elle eſt même d'autant plus méritoire qu'elle eſt priſe ſur une ſomme deſtinée aux fantaiſies, goûts & amuſements perſonnels du Souverain. Si donc le Roi deſtine un million, par exemple, de ſa caſſette à des charités, pourquoi faut-il qu'on charge encore le tréſor royal de 200,000 liv. pour d'autres aumônes? Le fait eſt

qu'on perd toujours de vue la ſource des fonds de ce tréſor, on oublie qu'ils ſont le fruit des contributions des peuples, par conſéquent de la taille, de la capitation, des gabelles, des aides, & autres impôts dont les ſujets ſont écraſés. Ainſi prendre au tréſor royal 200,000 liv. pour faire des aumônes qui ne ſont pas indiſpenſables, c'eſt dépouiller des pauvres pour donner à d'autres. Ne ferait-ce donc pas une véritable aumône ſi au-lieu d'éparpiller 200,000 liv. en petites charités ſouvent mal appliquées, le Roi ôtait 200,000 liv. de tailles à des Généralités trop ſurchargées? Voilà dans le fait les vraies aumônes des Rois.

2°. *Les gages & récompenſes de la Maiſon du Roi*, ſans compter un chapitre de ſupplément qui ſe monte à 1,200,000 liv. ce qui fait en tout environ 1,900,000 liv. Vous conviendrez, Meſſieurs, que cet article eſt ſuſceptible de grande réduction, d'autant plus que les 1,200,000 liv. de ſupplément ſont, comme le remarque fort bien le Rédacteur du *compte rendu*, autant de penſions déguiſées que les perſonnes attachées au ſervice de la Cour, arrachent à la bonté & à la facilité compatiſſante des Princes & Princeſſes; ainſi ſupprimer pour l'avenir ce ſupplément, c'eſt détruire un foyer d'intrigues, & d'importunités domeſtiques. Il faudrait donc réunir tous les gages & récompenſes en une ſeule ſomme qui doit

être fixée ; non d'après les anciens tarifs, mais proportionnellement à l'augmentation du numéraire, au prix actuel des denrées & à la maniere de vivre d'aujourd'hui.

3°. Vient *la Chambre aux deniers*, qui est une affaire de 2,870,000 liv. ; cet article peche un peu par le manque de détail ; on trouve un état fixe d'après ceux de M. de la Tour qui va à un million, des fournitures courantes évaluées à 800,000 liv., deux divisions de la bouche qui coûtent 230,000 liv. ; il faut convenir que ces articles sont bien vagues, & on ne craint point de dire qu'il y aurait une bonne moitié à en retrancher sans que le Roi & la famille Royale éprouvassent la moindre privation.

4°. *L'argenterie, les menus plaisirs & la garde-robe du Roi*, se montent à 1,760,000 liv., plus 60,000 liv. pour un autre article de la garde-robe. C'est ici où les dépenses inutiles & le gaspillage abondent ; que veulent dire 400,000 liv. pour le service courant ? Ceci demanderait explication, & pourrait à coup sûr être considérablement réduit ? Que signifie cette école de chant & de musique qui coûte 40,000 liv., pourquoi renouveller tous les ans un dais de la garde-robe qui coûte 19,000 liv. ? Pourquoi des loges aux trois spectacles qui coûtent 29,000 liv. ? le Roi n'y va jamais. Pourquoi 3,000 liv. par quartier

à

à la Comédie Françaiſe, & enſuite 51,401 liv. pour les Comédiens Français ? Pourquoi 77,864 liv. pour des voitures de la Cour ? Pourquoi des mulets & des chariots pour la garde-robe ? Pourquoi... pourquoi... pourquoi... &c. &c. &c. Bon Dieu ! quelle déprédation & que d'abus à ſupprimer ! Voilà ce que c'eſt que d'avoir fait un département à part des menus plaiſirs ; on a des Intendants, des Tréſoriers, des Contrôleurs, des bâtiments énormes. Qu'on réuniſſe cette partie à l'Adminiſtration générale des Finances, & alors tout ſe ſimplifiera. On pourrait auſſi ſoulager le tréſor royal de la dépenſe pour la muſique de la Chapelle du Roi. Il a déja été queſtion de ſupprimer pluſieurs Chapelles & Canonicats, & d'en deſtiner les revenus à l'entretien de cette Chapelle. Au fait une muſique de Chapelle pour le Souverain, n'eſt pas un objet de luxe, c'eſt un faſte relatif à la pompe qu'exige le ſervice Divin, ainſi les revenus eccléſiaſtiques peuvent ſans aucun ſcrupule y être appliqués, ſurtout quand c'eſt une économie d'environ 300,000 liv. qui tourne au ſoulagement des peuples. Moyennant ces ſuppreſſions, réductions & réunions, ce chapitre de l'argenterie, menus plaiſirs & garde-robe, pourrait aiſément être réduit à 3 ou 400,000 liv., & peut-être à moins.

5°. *Le garde-meuble.* Cet article eſt véritable-

ment révoltant, d'autant plus qu'il n'y a aucun détail : 600,000 liv. pour les dépenſes courantes, & 160,000 liv. pour les employés, cette maniere de rendre compte eſt un peu générale. Ainſi il en coûte annuellement 760,000 liv. pour entretenir les meubles de la Couronne ; mais au bout d'un petit nombre d'années, la valeur de ces meubles eſt abſorbée, & au-delà, par les fraix d'entretien. Quant aux 600,000 liv. pour 1788 & les 340 pour ſolde de 1787, c'eſt ſans doute pour de nouveaux ameublements. On doit être étonné qu'avec tous les meubles dont ſont remplies les maiſons royales, & dans le moment de détreſſe où ſe trouvait l'Etat, on ait fait faire pour un million de meubles. Mais tout cela reſſemble à l'Adminiſtration de 1784 à 1787. On conviendra qu'on peut ſe diſpenſer pendant longues années de faire faire du neuf, & ſe contenter d'entretenir ; alors la dépenſe du garde-meuble, dirigée avec intelligence & économie, coûtera peut-être 50 ou 60,000 liv. au plus. Il eſt vrai qu'il ne faut pas avoir des bâtiments ſomptueux, tant à Paris qu'à Verſailles, des écuries du garde-meuble, &c. &c. &c. Ainſi cet article de 1,700,000 liv. peut être réduit à 60.

6°. *L'Ecurie du Roi.* On a déja fait ſur cet objet de grandes réductions, mais il eſt ſuſceptible de bien plus grandes encore, tant que le Roi

aura une Maiſon ſéparée de celle de la Reine; ſon écurie fournit ſon ſervice, celui de ſes Enfants, de *M^{de}. Eliſabeth & de Meſdames Tantes*, aucune autre perſonne ne peut, ſuivant le dernier réglement, ſe ſervir des chevaux ni des voitures du Roi. Cela poſé, voici le raiſonnement que je fais, & qui ſera, je crois, ſenti par tout le monde. M. le Duc d'Orléans & M. le Prince de Condé vont en voiture, montent à cheval, & font beaucoup plus de chemin que le Roi; en outre leur écurie ſert aux Princeſſes & aux Princes de ces deux maiſons : qu'on leur demande ce que leur coûte leur écurie, qu'on ajoute le double pour le Roi, parce que ſa dignité exige que ſa ſuite ſoit plus nombreuſe que celle des Princes du ſang, & on trouvera que les 3,800,000 liv. que coûte encore depuis les réductions, l'écurie du Roi, peuvent être diminués de plus de moitié.

7°. *La Vénérie.* Je ferai pour cet article la même comparaiſon que pour l'écurie, M. le Prince de Condé, M. le Duc de Bourbon, & M. le Prince de Conti chaſſent plus ſouvent, auſſi loin, & auſſi bien au moins que le Roi; j'ajouterais à la dépenſe que font ces Princes pour leurs équipages de chaſſe un quart de plus à cauſe de la dignité Royale, & je ſuis convaincu qu'au-lieu de 861,000 liv. que coûte la vénérie, elle ne reviendrait pas à 300,000 liv.

8°. *Les Bâtiments.* On ne doit comprendre dans cet article que les réparations & les reconſtructions ; car ſi l'on veut faire du neuf, alors il n'y a plus de bornes, & il ne peut y avoir rien de fixe. Or, il eſt difficile de faire entendre que l'entretien & les reconſtructions néceſſaires des bâtiments du Roi coûtent annuellement 3,770,000 liv. Le premier vice à détruire dans cette branche d'adminiſtration, c'eſt la place de Directeur des bâtiments : les agréments qu'elle procure, le droit & la facilité qu'elle donne au chef de ce département de travailler ſeul avec le Roi, & de ne lui préſenter que des objets qui peuvent lui plaire, enfin les droits utiles de la place, voilà plus de motifs qu'il n'en faut pour la faire extrêmement rechercher. Auſſi eſt-elle ſans ceſſe un but à l'intrigue & à la faveur, & eſt-ce toujours un Courtiſan qui l'occupe. On a preſque toujours vu le déſordre & la déprédation régner dans ce département, & tous les adminiſtrateurs des finances ſe plaindre qu'il ne fût pas ſous leur direction. Ainſi la premiere choſe à faire eſt de ſupprimer tout droit utile relatif à la direction des bâtiments, & de réunir ce département à celui des finances; enſuite il faut vendre tous les bâtiments inutiles & onéreux, & ſe borner à bien entretenir ceux que l'on conſervera. On pourrait alors ſe paſſer d'une multitude d'architectes, d'inſ-

pecteurs, de ſous-inſpecteurs, de controleurs, de deſſinateurs, & tant d'autres ſous-ordres dont eſt ſurchargé ce département.

9°. *Les Maiſons Royales.* On doit être ſurpris qu'en ôtant Verſailles, Marly, Trianon & leurs dépendances, Choiſy & la Muette, l'entretien des maiſons royales, ſans y comprendre ce qu'il en coûte pour les réparations & les reconſtructions qui ſont à part, ſoit encore une affaire de 300,000 liv. Comment imaginer que l'entretien de la Muette coûtât 200,000 liv., & celui de Choiſy 100,000 liv.? Une telle diſſipation n'eſt pas croyable.

10°. *La Maiſon de la Reine.* Ce titre ſeul annonce un abus. Il n'y a qu'en France, qu'on a imaginé de donner à la Reine & aux Femmes des Freres ou Fils de Roi des Maiſons ſéparées & diſtinguées de celles de leurs maris. C'eſt un faſte d'autant plus ridicule qu'il ne procure aucuns agréments à la Reine & aux Princeſſes, & n'ajoute rien à la magnificence de la Cour. Car la ſuppreſſion de ces Maiſons ne toucherait ni aux Chevaliers d'honneur, ni aux premiers Ecuyers, ni aux Dames d'honneur, d'atour & de compagnie: au fait ce ſont les perſonnes conſidérables qui occupent ces charges, qui font le cortege des Princeſſes, & qui compoſent l'éclat extérieur de la Cour. Mais ce tas de maîtres-d'hôtel, de controleurs, de cuiſiniers, de gens de bouche de

toute eſpece, de femmes-de-chambre ; de Médecins, Chirurgiens, & autres perſonnes attachées à l'écurie, à la chambre & à la garde-robe, ne ſignifie rien; ce ſont autant de privilégiés oiſifs, dont les exemptions ſurchargent le reſte des ſujets, & qui d'ailleurs coûtent des ſommes énormes: qu'on parcoure toutes les Cours de l'Europe, on n'en trouvera pas une où cet uſage bizarre exiſte. A Vienne, à Londres, à Petersbourg, à Madrid, à Naples, où on eſt tout auſſi magnifique, au moins dans les occaſions, qu'à Verſailles, les Reines ſont ſervies par les Pages, les Ecuyers, les valets de pied & les gens de bouche & d'écurie de leurs maris. Pourquoi donc en ſerait-il autrement en France, ſur-tout quand il en réſulte une économie de pluſieurs Millions ? Cette Maiſon de la Reine qui coûte encore, malgré les réductions, 3,260,000 liv. pourrait n'être plus qu'un objet médiocre de dépenſe, & la Reine n'en ſerait pas moins bien ſervie; elle y trouverait même l'avantage de n'être plus importunée d'une multitude de perſonnes qui la tourmentent continuellement pour lui ſurprendre des recommandations, pour fatiguer ſa bienfaiſance & ſa généroſité, & pour lui faire faire ſouvent des injuſtices qu'elle ignore. La Maiſon de la Reine, y compris ſes Dames, ſon Chevalier d'honneur, ſon premier Ecuyer, le ſervice néceſſaire de ſa chambre & de ſa garde-robe,

& ſon comptant, coûterait peut-être 5 ou 600,000 liv., il y a loin de là à trois millions. Les réflexions que je fais ici ſur cette Maiſon de la Reine ſéparée de celle du Roi, ne ſont pas nouvelles. On voit dans les Mémoires du Maréchal de Villars, combien ce grand homme s'éleva en plein Conſeil en 1725, contre le projet de faire une Maiſon particuliere pour la feue Reine, femme de Louis XV; il fit à ce ſujet à M. le Duc les repréſentations les plus fortes, mais l'intrigue l'emporta, & on traita de radoteur le donneur d'avis.

11°. *M. le Dauphin & les Enfants de France.* Ces deux objets, malgré l'économie & le déſintéreſſement qu'a mis M. le Duc d'Harcourt à la formation de la Maiſon de M. le Dauphin, ſont encore une dépenſe de 930,000 liv. Je me contenterai de dire que dans aucun pays du monde trois enfants de têtes couronnées, qui ont à peine ſept ans, ne coûtent auſſi cher; l'éducation des Enfants de France, juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint quatorze ans, ne devrait coûter que 60 ou 80,000 liv. au plus. Il eſt vrai que juſqu'à cet âge, ils devraient ne pas être des perſonnages auxquels on vient rendre des hommages, mais être entiérement livrés à leur inſtruction; être beaucoup à la campagne & fort peu à la Cour; on ne craint point de dire que la forme d'éducation qu'on leur

donne eſt mauvaiſe dans ſon principe; leur berceau même eſt déja pour eux un germe d'orgueil & de vanité; la multitude de perſonnes qui les entourent & qui les ſervent, leur complaiſance & leurs ſoins empreſſés diſpoſent leur ame & leur eſprit à l'idée d'une ſupériorité qu'ils devraient ignorer le plus long-temps poſſible. Il faudrait donc entiérement changer cette maniere, & y mettre beaucoup plus de ſimplicité. Au fait, les Enfants du Souverain appartiennent plus encore à l'Etat qu'au Roi; & quand on penſe que le bonheur ou le malheur de 25 millions d'hommes dépend de la bonne ou mauvaiſe éducation de ceux qui par leur naiſſance ſont deſtinés à les gouverner, on eſt tenté de croire que la Nation devrait être un peu conſultée pour le choix des perſonnes à qui ces dépots précieux ſont confiés. A Dieu ne plaiſe que je veuille ici blâmer, même indirectement, le choix qui a été fait pour M. le Dauphin; il eſt plus que vraiſemblable que le caractere moral & les vertus de M. le Duc d'Harcourt auraient déterminé le vœu de la Nation, comme le ſuffrage du public, à accompagner ſa nomination.

12°. *Les fonds donnés par le Roi* pour les Maiſons des deux Princes ſes freres, des deux Princeſſes leurs femmes, & des deux enfants de M. le Comte d'Artois. Ces ſommes annuelles, qui

n'ont rien de commun avec les appanages qui leur ont été donnés en mariage, ſe montent à près de huit millions. Ce n'eſt pas tout, on leur a donné depuis des extenſions d'appanages; ils ont fait avec le Roi des échanges avantageux; quand ils voyagent dans le Royaume, c'eſt aux frais du Roi; on a payé pour leurs dettes plus de 40 million, & enfin on a donné à M. le Duc d'Angouleme dès ſon berceau le grand Prieuré de France, qui vaut au moins 100,000 écus de rente. Jamais il n'y a eu je crois une profuſion, une prodigalité & une diſſipation plus révoltante. 1°. Pourquoi deux maiſons ſéparées pour le mari & la femme? Si ce double emploi eſt inutile pour la Reine, il eſt abſurde pour les Princes cadets. 2°. Pourquoi faut-il que le Roi paie 700,000 liv. pour l'éducation des deux enfants de M. le Comte d'Artois? Les Princes d'Angleterre, d'Eſpagne, de Naples, & les Archiducs, ont-ils donc ce faſte & ces énormes revenus? Cinq ou ſix cent mille livres de rente au plus, voilà en quoi conſiſte l'état des Princes cadets de toutes les Maiſons Souveraines. Il eſt temps, Meſſieurs, de remédier à tous ces abus & de faire un meilleur emploi des propriétés des ſujets.

13°. *Les Penſions.* On a réglé qu'on les laiſſera réduire à la ſomme de quinze millions. Vous demanderez ſans doute la fidelle exécution du ré-

glement du Conſeil ſur cet objet; vous inſiſterez ſur-tout qu'on ne donne aucune penſion qu'à la fin de l'année, & en préſentant au Roi le tableau général des extinctions & du total des penſions à donner dans tous les Départements. On pourrait encore, pour y mettre plus d'ordre, fixer la ſomme des penſions que l'on accorderait par an pendant la paix dans les Départements de la Guerre & de la Marine; ce ſont ces deux Départements qui doivent fournir le plus d'occaſions à des graces pécuniaires. En faiſant de même un apperçu de toutes celles dont ſont ſuſceptibles les autres branches de l'adminiſtration publique, on parviendrait, je penſe, à déterminer un total de penſions qui ſerait encore au-deſſous de quinze millions.

14°. *Les Ponts & Chauſſées.* Cet objet eſſuyera une grande diminution, quand il ſera confié aux ſoins des adminiſtrations provinciales. Le Roi & le Conſeil doivent décider & ordonner les chemins à faire & les canaux à ouvrir; mais enſuite c'eſt aux Provinces à en ſurveiller elles-mêmes la confection, les réparations & l'entretretien; elles y ſont trop intéreſſées pour qu'on ne s'en rapporte pas à leur vigilance, bien entendu cependant qu'elles n'employeront que des Ingénieurs des ponts & chauſſées, & qu'elles rendront compte de leur régime & de toutes leurs

opérations au Miniſtre des Finances. On peut donc diminuer de beaucoup les fraix de l'adminiſtration actuelle des ponts & chauſſées qui eſt beaucoup trop chere. On peut conſerver encore quelque temps à Paris l'école que ce Département a établi pour former des Ingénieurs ; mais on pourra par la ſuite faire les mêmes établiſſements dans chaque Généralité, ce qui vaudra infiniment mieux, & ſera plus économique. Il faut en général éviter de tout attirer à Paris ; mais au contraire, renvoyer tout ce qu'on peut dans les Provinces. Vous demanderez vraiſemblablement, Meſſieurs, qu'on établiſſe des barrieres, comme il eſt d'uſage dans preſque tous les pays étrangers. Cette inſtitution n'aura plus aucun danger du moment que l'argent provenant de ces péages ſera perçu par les prépoſés des adminiſtrations provinciales ; elle a d'ailleurs le grand avantage de faire contribuer à l'entretien des chemins ceux qui les gâtent le plus, & tous les étrangers qui voyagent.

15°. *Les Haras.* Ce qu'on peut dire ſur cette partie eſſentielle d'adminiſtration, c'eſt que depuis long-temps elle eſt très-mal gouvernée. C'eſt encore aux aſſemblées provinciales qu'il faut en remettre tous les détails, alors tout ſe fera avec économie ; il n'y aura plus de vexation, on aura des chevaux de toute eſpece, & en abondance ;

la vente des chevaux deviendra même une branche de commerce très-étendue, & on ne ſera plus obligé de faire ſortir tous les ans du Royaume une grande quantité d'eſpeces pour ſe procurer des chevaux étrangers, ce qui n'eſt pas un petit avantage ſous le rapport fiſcal & ſous le rapport politique.

16°. *Les Hôpitaux & Enfants-trouvés.* Les ſecours qu'on leur donne ſe montent annuellement à 743,000 liv. Je ſuis bien éloigné de vouloir rien objecter contre une ſi bonne œuvre, ni rien retrancher de la ſomme conſacrée à des établiſſements auſſi utiles. Je penſe ſeulement que ce n'eſt pas au tréſor national à ſe charger de cette dépenſe; mais ou il faudrait, comme le remarque fort judicieuſement le Rédacteur du *Compte rendu*, laiſſer ce ſoin aux Provinces, & répartir la charge ſur chacune, ou (ce qui, à mon avis, ſerait beaucoup plus raiſonnable & plus juſte) ſupprimer des Couvents d'Ordres religieux pour la valeur de 743,000 livres, & appliquer ces revenus au ſoutien des hôpitaux & enfants-trouvés; bien entendu que ces biens ſeraient ſous la direction immédiate des adminiſtrations provinciales. Au fait c'eſt aux biens eccléſiaſtiques à contribuer le plus aux œuvres pies; ainſi en deſtinant aux aſyles de l'humanité faible & indigente 743,000 livres des biens des Moines, on remplira le double objet

d'employer avantageuſement des revenus juſques-là inutiles à l'Etat, & de ſoulager les Provinces d'une portion d'impôts conſidérable. Je ferai la même obſervation pour les 452,000 liv. de ſecours à des Communautés, Maiſons religieuſes, Curés de Paris & autres. On peut détruire la plupart de ces Communautés & Maiſons religieuſes ; & s'il y en a quelques-unes reconnues pour être vraiment utiles, on peut les ſecourir, ſoit en leur adjugeant les biens de celles qui ſeraient ſupprimées, ſoit par des réunions d'autres biens eccléſiaſtiques, ſoit en en chargeant les Provinces : en un mot, jamais les impôts ne doivent être employés à un tel objet de dépenſe. J'ajouterai qu'on pourrait encore débarraſſer le tréſor royal des 24,000 liv. que le Roi s'eſt obligé de donner pendant trois ans au Couvent des Carmélites de Saint-Denis, en chargeant les Economats de cette penſion : il ſerait à ſouhaiter que l'on ne fît jamais un plus mauvais emploi des deniers de cette caiſſe ; une penſion en faveur d'un Couvent de pauvres Religieuſes eſt bien auſſi utile que celles qu'on donne tous les jours à des particuliers oiſifs & ſans aucun mérite (1), & on ne devrait

(1) Lorſqu'on voulut faire l'Abbé de Loménie Agent du Clergé, on engagea l'Abbé de Barral à ſe démettre de ſon Agence ; pour prix de cette complaiſance, on le

jamais oublier qu'en allégeant le trésor royal, on soulage les peuples.

Le coup-d'œil rapide que je viens de jetter, Messieurs, sur plusieurs articles de dépenses, suffit pour faire voir qu'ils peuvent supporter une forte réduction, & pour faire estimer à-peu-près à quoi cette réduction peut se monter. Une fois votre examen fait relativement aux économies possibles dans les dépenses, vous aurez un travail à faire sur les rentes constituées dont le trésor royal est chargé. Il est essentiel que vous en connaissiez l'origine & la nature. Le Roi a été si mal servi par la plupart des Ministres des Finances, qu'il est à présumer qu'il a souffert une lésion énorme dans la plupart des emprunts & autres opérations qu'on lui a fait faire ; d'ailleurs quand les besoins sont impérieux, & que le crédit manque, les conditions des prêteurs sont plus onéreuses : mais s'il est prouvé que certaines créances sont presque usuraires, que moyennant

---

fit coadjuteur de son oncle l'Evêque de Troyes, & pour le mettre en état de soutenir, en attendant la dignité épiscopale, on lui fit avoir 24,000 liv. de pension sur les économats : on conviendra que ces 24,000 liv. auraient été employés plus utilement pour le bien public en les donnant aux Carmélites de Saint-Denis, ce qui n'aurait pas empêché de contenter l'Abbé de Barral en lui donnant une Abbaye de même valeur.

ſes gros intérêts qui ont été payés juſqu'ici, le capital eſt rembourſé, ou prêt à l'être, ne ſe-rait-ce pas une opération conforme à la juſtice & à l'intérêt de l'Etat d'annuller ces créances, ou du moins d'en réduire les intérêts à un taux moins exorbitant? Cette réduction opérera une diminution dans la ſomme totale des intérêts que l'Etat aura à payer.

Fixation de la dépenſe ordinaire de l'année.

Quand vous aurez terminé, Meſſieurs, tout ce qui eſt relatif aux économies, retranchements, diminution de fraix de perception & d'adminiſ-tration, & réduction de rentes ou d'intérêts, vous ſerez en état de régler la dépenſe ordinaire de l'année. Ainſi 1°. vous aſſignerez les ſommes né-ceſſaires pour acquitter les intérêts des rentes conſ-tituées que vous aurez reconnues, garanties & conſolidées, & auſſi des rentes viageres. 2°. Vous réglerez les fonds pour faire les rembourſements à époques. 3°. Vous fixerez la dépenſe de cha-que Département. 4°. Vous déterminerez une *liſte civile* pour la dépenſe du Roi & de la Reine, de leurs Enfants, des Princes & Princeſſes, des bâtiments, des maiſons royales, de l'écurie, de la vénerie, en un mot de tout ce qui regarde la Maiſon du Roi. Le peu d'obſervations que j'ai faites ſur tous ces objets, démontre qu'avec quatorze ou quinze millions, le Roi ne perdra rien de ce qui peut contribuer à la magnificence

de ſa Cour, à ſon aiſance & à ſes plaiſirs. 5°. Vous mettrez des bornes à la générosité du Souverain, en déterminant la ſomme des penſions. 6°. Vous pourvoirez à ce que les travaux publics qui ſont commencés, & qui doivent durer encore quelques années, puiſſent être continués juſqu'à leur entiere perfection. 7°. Vous établirez un fonds & une caiſſe d'amortiſſement pour rembourſer tous les ans au moins cinquante millions de capitaux. 8°. Enfin après que toutes les dépenſes ſeront fixées, il doit y avoir un excédent de fonds en réſerve pour les beſoins imprévus. En général, il faut qu'une grande adminiſtration ne ſoit pas réduite aux revenus ſtrictement néceſſaires, autrement elle eſt gênée dans ſes opérations & mouvements; d'ailleurs, l'intempérie des ſaiſons, les maladies épidémiques, les épizooties, des événements politiques & bien d'autres cauſes inattendues, peuvent exiger des ſecours inſtants ou occaſionner des démarches qu'on n'avait pas pu prévoir. Or ce fonds de réſerve ne peut être, pour un Etat comme la France, au-deſſous de dix-huit ou vingt millions. Vous ferez donc ſagement, Meſſieurs, d'aſſigner cette ſomme outre les dépenſes courantes & ordinaires de l'année. Le total de ces huit articles formera le revenu de l'Etat, & par conſéquent auſſi le montant des impoſitions à conſerver. Vous verrez alors s'il y a de l'excédent

cédent ou un déficit dans les revenus actuels. Dans le premier cas, vous foulagerez les peuples en proportion; dans le fecond, qui eft plus vraifemblable, vous pourvoirez à ce déficit, foit par de nouvelles impofitions, foit par l'établiffement d'une banque nationale, foit par un papier-monnoie dont vous garantiriez la valeur, la quantité & le cours, foit par d'autres moyens qui vous feront propofés.

Néceffité d'un compte effectif des finances qui fera rendu à la fin de chaque année & imprimé.

La dépenfe une fois fixée d'après des bafes invariables, vous infifterez pour que tous les ans on rende un compte public & imprimé des finances dans lequel la recette, la dépenfe & les rembourfements faits foient détaillés & fpécifiés. Vous réglerez la forme de ce compte qui doit être un compte effectif, en claffant cependant à part les dépenfes extraordinaires, & les diftinguant foigneufement des dépenfes ordinaires. C'eft le compte effectif, Meffieurs, qui feul peut préfenter fidélement & avec précifion ce qui a été reçu & dépenfé pendant le courant de l'année. Un compte du commencement de l'année n'eft qu'un tableau que tout Adminiftrateur qui aime l'ordre fe fait à lui-même pour favoir ce qui eft à recevoir, & ce qu'il a à dépenfer; mais dans le cours d'une année il arrive tel événement qui dérange néceffairement les combinaifons de l'homme le plus fage & le plus

rangé, à plus forte raiſon dans un grand Etat où nombre d'événements incalculables doivent changer l'ordre & la ſomme des dépenſes, & à plus forte raiſon encore dans un Royaume comme la France, livré depuis nombre d'années au pillage, au déſordre & aux abus de toute eſpece. En outre, qu'un Adminiſtrateur des finances donne ſon compte au commencement de l'année, & qu'il quitte ſa place bientôt après, peut-il être reſponſable de ce qui ſe fait après lui? C'eſt précisément ce qui eſt arrivé en 1781. Le Miniſtre qui préſenta au mois de Janvier le compte de l'année courante, & qui ſe retira de l'adminiſtration quatre mois après, pouvait-il ſavoir ce que ferait ſon ſucceſſeur, & prévoir les circonſtances qui arrivent dans le cours de toute une année & ſur-tout d'une année de guerre? ainſi un pareil compte eſt illuſoire pour la réalité de la dépenſe. C'eſt un compte effectif qu'il faut rendre à la fin de chaque mois de Décembre, & il doit être revêtu comme le dernier, rendu en 1788, par le Gouvernement, de ſignatures capables de le garantir de tout ſoupçon d'erreur ou d'inexactitude.

Il vous reſtera encore des arrangements à prendre dignes de votre prévoyance & de votre ſageſſe. Il faut s'attendre, Meſſieurs, que ſur deux années de paix il y en a une de guerre. C'eſt

un calcul preſque ſûr que nous fournit le jeu des paſſions humaines; & quoique le Monarque qui nous gouverne préfere la gloire ſolide de conquérir dans l'intérieur de ſon Royaume, en perfectionnant ſon adminiſtration, en allégeant les charges publiques, & en améliorant les vraies ſources de la proſpérité nationale; quoiqu'il préfere, dis-je, cette gloire moins brillante à la manie des conquêtes, à cette cruelle & fatale envie d'ajouter de nouvelles Provinces à ſa domination, il n'en eſt pas moins vrai que maintes circonſtances imprévues peuvent faire prendre les armes au Souverain le plus ami de la paix. La France a des voiſins, elle a des traités d'alliance, de garantie & de commerce avec différents Etats; elle influe eſſentiellement par la maſſe de ſa puiſſance ſur tous les intérêts politiques; ſes conventions, ſes engagements & ſes rapports ſont tels, que d'un bout de l'Europe à l'autre, le plus petit mouvement retentit juſqu'à elle. Elle a donc à défendre ſes alliés, à protéger ſes voiſins faibles, à contenir ſes rivaux, à repouſſer les uſurpateurs, à maintenir ſon ſyſtême, quand elle en aura un, à prévenir les orages qui pourraient ſe former contre elle, à rétablir tellement ſa conſidération, qu'elle ne ſoit plus expoſée aux affronts & aux humiliations qu'elle eſſuie depuis vingt ans, à

ſortir de l'aviliſſement où elle eſt réduite, en un mot, à ſoutenir les intérêts & la dignité de ſa Couronne. Les guerres ſont donc inévitables. En conſéquence il faut pourvoir aux moyens de ſubvenir aux fraix qu'elles entraînent, & la prudence veut qu'on indique d'avance les reſſources extraordinaires dont on aura beſoin alors.

Néceſſité d'indiquer dès-à-préſent l'augmentation des impôts en cas de guerre.

Il y a deux manieres de ſe procurer des fonds; l'une eſt d'ouvrir un emprunt rembourſable par annuités, & en même-temps d'établir un impôt ſpécialement affecté au payement des intérêts de cet emprunt, & au rembourſement graduel du capital juſqu'à parfaite liquidation; c'eſt la méthode qui ſe pratique en Angleterre. L'autre eſt d'établir des impôts qui ſubſiſtent pendant toute la guerre, & qui rapportent annuellement environ quatre vingts millions. J'avoue que la premiere méthode me paraît avoir l'inconvénient d'éterniſer les impôts extraordinaires, parce que les taxes devant durer juſqu'à ce que les capitaux ſoient rembourſés, il faut néceſſairement les prolonger après la guerre. La paix ne ſoulage donc point les peuples; l'effet ſubſiſte, quoique la cauſe ait ceſſée : & ſi une nouvelle guerre ſurvient peu d'années après la premiere, les impoſitions de guerre ſont inévitablement perpétuées, & acquierent par-là une conſiſtance toujours dangereuſe à leur donner, au-lieu qu'en

établiſſant un impôt qui rapporte tous les ans l'argent dont on a beſoin pour chaque campagne, & en faiſant ceſſer cette charge avec la guerre, les ſujets jouiſſent véritablement du bonheur de la paix, ils ſentent le prix du ſoulagement qu'ils éprouvent, & jamais ils ne ſe plaindront du fardeau que la guerre leur occaſionne, quand ils ſeront ſûrs que la paix les en délivrera immédiatement. Je penſe donc qu'on doit préférer pour le temps de guerre une taxe qui produiſe annuellement l'argent néceſſaire pour la ſoutenir, & on peut, dès-à-préſent, déterminer cet impôt, en ſuppoſant, par exemple, que l'impôt territorial rapporte ſoixante-dix ou quatre-vingts millions par an, pourquoi ne ſtatueriez-vous pas, Meſſieurs, que la guerre, ſoit de terre, ſoit de mer, ſurvenant, cet impôt ſera doublé? par ce moyen on ſerait aſſuré d'une ſomme conſidérable & déterminée, dont la perception ne coûterait rien, & dont la répartition n'exigerait aucuns fraix, l'on ne ferait que doubler la quote de chacun, & ce ſerait les collecteurs ordinaires qui feraient la recette. De plus, pour obvier à ce que ce ſubſide extraordinaire de guerre ne fût pas détourné de ſa véritable deſtination, vous pourriez demander qu'il fût verſé dans une caiſſe particuliere qui ſerait adminiſtrée par un Tréſorier pour le Roi, conjointement avec des Com-

miſſaires tirés de la Commiſſion intermédiaire permanente, & nommés par elle; on pourroit encore exiger que les comptes de dépenſe de ce ſubſide fuſſent imprimés & publiés à part. Enfin comme toute guerre exige, pour la commencer avec avantage, des préparatifs fort diſpendieux, & laiſſe ſubſiſter, même après la paix, des dépenſes indiſpenſables, il faut régler que l'impôt de guerre ſera perçu ſix mois avant la déclaration, & continuera d'être levé ſix mois après la ceſſation des hoſtilités, ou la ſignature des préliminaires. Il me ſemble qu'il y a toutes ſortes d'avantages à préparer & à annoncer de loin les reſſources qu'on doit avoir en cas de guerre, alors plus d'embarras; ſi le cas arrive, le Miniſtere ſait où prendre les fonds dont il aura beſoin; les peuples connaiſſent ce qu'ils doivent payer extraordinairement, & les ennemis ou les rivaux de la France craindront de troubler ſon repos, quand ils ſauront qu'une guerre ne ſera plus pour le Royaume la ſource d'un diſcrédit général, d'emprunt ruineux & d'une dette énorme.

Si vous obtenez, Meſſieurs, le redreſſement des griefs que nous venons de parcourir, & ſur-tout de fixer pas des principes invariables les droits de tous les citoyens, la France pourra ſe vanter alors d'avoir une conſtitution d'autant meilleure

que la puissance Souveraine ne perdra rien de son autorité légale, qu'elle aura le pouvoir & les moyens de faire le bien, & sera dans l'heureuse impuissance de faire le mal, & que tout le pouvoir législatif & exécutif restera comme auparavant dans les mains du Monarque. D'un autre côté, les propriétés des sujets seront désormais à l'abri de l'avidité du fisc; les courtisans, les favoris, les maîtresses n'auront plus la même facilité de s'enrichir aux dépens des peuples; les impôts dépendront du consentement libre des citoyens de tous les Ordres, & les administrations locales, ou les Etats provinciaux, deviendront le germe d'un esprit vraiment national, & d'un intérêt pur à la chose publique; mais avant d'entrer dans la discussion & l'examen des objets que je viens de vous indiquer, vous avez, Messieurs, trois points fondamentaux à statuer : Le premier, c'est que vous resterez assemblés jusqu'à ce que le Roi ait répondu à toutes les demandes contenues dans vos cahiers. Le second, que vous ne consentirez à aucun impôt, ou emprunt, ou banque, ou autre ressource d'argent qui sera proposée, qu'à condition que tous les objets de réforme, de législation, & d'administration spécifiés & arrêtés par les Etats seront accordés. Le troisieme, que vous vous ajournerez à l'année prochaine, c'est-à-dire, que vous demanderez à

Trois points fondamentaux à établir avant que de s'occuper d'aucune affaire.

être convoqués pour le premier Novembre 1790.
Non que je croie que les Etats-Généraux doivent avoir lieu tous les ans; mais comme dans la réfonte générale que vous projettez, il peut y avoir des changements dont l'exécution ne réponde pas à vos vues, & qu'il sera par conséquent besoin de rectifier ou de modifier; en outre, comme il peut y avoir de l'opposition de la part de ceux qui sont intéressés à la conservation des abus que vous voulez détruire, il est prudent de vous rassembler promptement, soit pour remédier aux inconvénients que vous n'auriez pas prévus, soit pour perfectionner votre ouvrage. Ces trois points doivent, à mon avis, précéder vos déliberations. Les deux premiers sur-tout vous garantiront au moins que lorsque vous aurez délivré vos cahiers, & vous serez séparés, l'intrigue ne viendra pas à bout, comme il est arrivé après la plupart des Etats-Généraux, d'éluder & de rendre nuls les résultats de ces assemblées nationales.

Il vous restera, Messieurs, avant de terminer vos séances, une justice éclatante à faire. Sans doute que jamais les Ministres ne sont comptables de leur conduite qu'au Roi, une telle responsabilité dénaturerait absolument le gouvernement Monarchique; mais quand la notoriété publique, quand les faits, quand l'évidence déposent contre un Ministre, quand on ne peut pas

douter qu'il a trompé le Roi, & qu'il lui en a impoſé groſſiérement, ainſi qu'à toute l'Europe, quand enfin ſes erreurs, ſon impéritie, ſa mauvaiſe foi, & ſa diſſipation exceſſive ont mis le Royaume à deux doigts de ſa perte, il eſt permis à une Nation de s'écarter de la marche ordinaire ; je dirai plus, elle doit à ſes contemporains & à la poſtérité de faire un exemple mémorable de ce Miniſtre pervers qui a manqué à ſon ſerment envers ſon Maître, en lui déguiſant la vérité, & à ſes devoirs comme citoyen en travaillant ſciemment à la ruine de ſa patrie. Cet homme, ce Miniſtre que la voix publique vous dénonce c'eſt....... C'eſt lui qui faiſait dire au Roi dans pluſieurs préambules d'édits, que le Royaume touchait au moment de la libération de ſes dettes ; c'était alors cependant qu'il voyait le déficit immenſe qui exiſtait dans les Finances, & qu'il ſe livrait en même-temps à des déprédations & à une prodigalité inouies. Au ſurplus, ce n'eſt pas devant un tribunal juridique qu'il doit être traduit, & ce n'eſt ni par des reſtitutions, ni par des peines corporelles qu'il doit être puni ; l'opinion publique a déja prononcé ſur ſon caractere moral & ſur ſa conduite miniſtérielle ; mais vous devez encore, Meſſieurs, conſacrer par un décret ſolemnel, cette improbation

générale ; vous vous devez à vous-mêmes de flétrir la mémoire d'un homme qui a trahi sa patrie, son Roi, & ses concitoyens ; il faut qu'il reste à jamais inscrit dans les fastes de la Monarchie, qu'un Ministre honoré de la confiance de son Maître, non content de l'avoir sans cesse trompé, & d'avoir par sa mauvaise conduite exposé l'Etat au plus grand danger, s'est sauvé furtivement & sans la permission du Roi chez une Nation rivale, & s'est exposé par ses liaisons étroites avec les Ministres de ce pays, au soupçon d'avoir trahi une seconde fois son légitime Souverain. Lancez donc, Messieurs, un anathême contre ce Ministre infidele qui s'est banni de lui-même d'une patrie dont il est indigne ; proscrivez-le à jamais, & sans espoir de retour ; peut-être qu'un aussi terrible chatiment préservera le Roi & le Royaume de pareils Ministres à l'avenir.

Je ne présume pas assez de moi-même pour croire que les réflexions contenues dans ce petit ouvrage vous aient, Messieurs, suggeré quelques idées nouvelles ; je n'ai fait que recueillir & rassembler celles qui sont répandues dans les meilleurs écrits, & qui se présentent naturellement à tout homme qui a suivi & observé la marche des affaires, la conduite des Ministres, & les écarts sans nombre de l'administration de-

puis quarante ans ; d'ailleurs je n'ai fait qu'eſquiſ-ſer à grands traits les principaux objets ; en outre, je vous l'avouerai, Meſſieurs, c'eſt mon cœur qui a échauffé mon eſprit ; un ſentiment patrio-tique a été mon motif déterminant ; je tremble que l'intrigue, l'intérêt particulier, l'eſprit des corps, les jalouſies perſonnelles, cet égoïſme ſi répandu parmi nous, & ſi peu compatible avec l'amour de la patrie, cet amour ſi effréné de l'argent qui a tout corrompu, & détruit toute morale ; je frémis, dis-je, que toutes ces cauſes réunies ne fruſtrent les eſpérances des bons ci-toyens, & ne ſoient des obſtacles inſurmontables à la régénération dont nous avons tant beſoin. Il ne s'agit pas ſeulement d'étayer l'édifice, c'eſt aux fondements qu'il faut travailler ; tous les moyens exiſtent en France ; eſprit, lumieres, richeſſes, ſol, climat, induſtrie, commerce, po-pulation, & ſituation avantageuſe ſous tous les rapports ; il ne nous manque qu'une conſtitution fixe & invariable ; voilà, Meſſieurs, l'ouvrage qui vous attend ; vous ne pouvez y concourir dans des circonſtances & ſous des auſpices plus favo-rables ; le Monarque qui vous gouverne eſt né vertueux, il a le cœur bon & l'eſprit juſte, aucune paſſion chez lui ne s'oppoſe au bien ; d'un autre côté, jamais le Miniſtere n'a été compoſé

de perſonnes plus eſtimables, plus déſintéreſſées, plus occupées de la choſe publique, & plus appliquées à la partie d'adminiſtration qui leur eſt confiée. Vous ſur-tout qui dirigez les Finances, Miniſtre ami de l'humanité; vous avec qui je n'ai nulle liaiſon d'amitié ou de ſociété, & que je ne connais que par vos ouvrages, vos opérations, & votre conduite; vous dont la morale préſide autant à toutes vos actions qu'elle eſt répandue dans vos écrits; vous qu'un cri public proclamait le reſtaurateur de la patrie, lors même que l'intrigue & la faibleſſe repouſſaient votre zele & vos talents; vous qui avez adopté la France pour être le théâtre de votre gloire, & qui dans vos pénibles travaux n'avez d'autre but que ſon bonheur; vous qui pour prix de votre noble courage ne rencontrez que difficultés, contradictions, obſtacles; mépriſez les vils ennemis qui vous entourent; ſachez ſéparer les manœuvres, les menées ſourdes, les trâmes des envieux & de courtiſans corrompus qui n'oſent ſoutenir le regard d'une vertu imperturbable, des ſentiments de reconnaiſſance & de l'enthouſiaſme d'une Nation qui vous eſtime, vous reſpecte & vous adore; continuez donc ce que vous avez ſi heureuſement commencé, & ſoutenez le zele & les bonnes intentions de l'élite de la Nation qui

va coopérer avec vous à la réforme des abus & au rétablissement de l'ordre. Quant à moi, pressé par le sentiment pur & désintéressé qui m'anime, je vous décerne avec transport la Couronne qui est due à ceux qui ont bien mérité de la patrie.

F I N.

92 Sottises (les) & les folies Parisiennes, aventures diverses, par M. Nougaret, 2 vol. in-12. Paris, 1781. 1 *Exemplaire.*

in-fol. 2 vol. Coloniæ, 1778. 1 Ex.

156 *Garciæ Girondæ J. U. C. Hispani tractatus de*

6B

le commerce & les finances des Etats de l'Europe, par Mr. Buching, in-12. Amst. 1781. 4 *Exemplaires.*

83 Histoire du regne de Marie-Thérese, Impératrice, in-12. Bruxelles, 1781. 2 *Ex.*

84 Histoire Géographique, physique, naturelle & civile de la Hollande, par M. Le Francq de Berlkhey, in-12. 4 vol. Bouillon, 1782. 2 *Exemplaires.*

85 Ouvrages politiques & philosophiques, contenant l'ordre essentiel & politique des Puissances, 8°. Londres, 1776. 6 *Exempl.*

86 *Sex Aurelii Propertii elegiarum libri IV, cum commentario perpetuo Petri Hermanni secundi, in-4°. Trajecti ad Rhenum, 1780.* 1 Ex.

87 Plaidoyers & œuvres diverses de M. Olivier Patra, in-4°. 2 vol. Lyon, 1648. 1 *Ex.*

88 Traités de la Mainmorte, par M. F. I. Dunod, in-4°. Paris, 1760. 1 *Exemplaire.*

89 Réfutation d'un libelle impie, intitulé l'Evangile du jour, précédée de la défense du Canon, des livres saints, 8°. 2 vol. Liege, 1769. 1 *Exempl.*

90 Aventures (les) de Télémaque, fils d'Ulysse, par Messire François de Salignac, de la Mote-Fénélon, in-12. 3 vol. Paris, 1781. 1 *Exemplaire.*

91 Ministre (le) de Wakefield, histoire supposée, écrite par lui-même, in-12. 2 vol. Liege, 1781. 1 *Exemplaire.*

92 Sottises (les) & les folies Parisiennes, aventures diverses, par M. Nougaret, 2 vol. in-12. Paris, 1781. 1 *Exemplaire.*

de S. A. R. l'Archiduc Léopold, in-12. Bruxelles, 1779. 132 *Exemplaires.*

143 Iliade & Odyssée d'Homere, avec des remarques, par Mad. Dacier, in-12. 7 vol. Leide, 1771. 2 *Exemplaires.*

144 Mêlanges de littérature, d'histoire & de Philosophie, par M. Dalembert, in-12. 5 vol. Amst. 1770. 12 *Exemplaires.*

145 Mémoire donné au Roi, par M. Necker, 8°. Amsterdam, 1781. 322 *Exemplaires.*

146 Office (l') de l'Eglise à l'usage de Rome, in-12. Liege, 1769. 4 *Exemplaires.*

147 Sottises (les) & les folies Parisiennes, aventures diverses, petit in-12. 2 vol. Paris, 1781. 6 *Exemplaires.*

148 Petit (mon) porte-feuille, in-12. 2 vol. Londres, 1774. 58 *Exempl.*

149 Morale (la) des sens, ou l'homme du siecle, in-12. Londres, 1781. 4 *Ex.*

150 Esprit & génie de M. Linguet, in-12. Londres, 1780. 4 *Exemplaires.*

151 Recueil des actes du voyage du Pape à Vienne, 8°. Rome, 1782. 20 *Exempl.*

152 Les liaisons dangereuses in-18. 4 parties, 1782. 2 *Exemplaires.*

153 Sermons pour le Carême, &c. par Clément, in-12. 4 vol. Paris, 1771. 5 *Exemplaires.*

154 Dictionnaire d'anecdotes & de traits singuliers, 8°. 2 vol. Liege, 1774. 1 *Exempl.*

155 *Johannis Voet, Commentarius ad pandectas, in-fol. 2 vol. Coloniæ,* 1778. 1 Ex.

156 *Garciæ Girondæ J. U. C. Hispani tractatus de*

619

Péron. par Maur